



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 FEVRIER 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 02 février 2024, s'est réuni à au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 10

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Etaient présents :

AIT Eddie, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BENHACOUN Ari, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BORDG Michaël, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CORBINAUD Fabien, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, ESCRIBANO-OBEJO Maria, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LÉBOUC Michel, LÉCOLE Gilles, LÉFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LÉPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Innocente-Félicité, SAUVE Jean-Yves, SIMON Josiane, SMAANI Aline, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile

Formant la majorité des membres en exercice (124 présents / 141 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (13) :

BEGUIN Gérard a donné pouvoir à DI BERNARDO Maryse, BLONDEL Mireille a donné pouvoir à HAMARD Patricia, BRUSSEAUX Pascal a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan, CONTE Karine a donné pouvoir à GRIMAUD Lydie, DAMERGY Sami a donné pouvoir à BENHACOUN Ari, DAUGE Patrick a donné pouvoir à KAUFFMANN Karine, DEBUISSER Michèle a donné pouvoir à MEUNIER Patrick, FAVROU Paulette a donné pouvoir à OLIVIER Sabine, KHARJA Latifa a donné pouvoir à LITTIERE Mickaël, PELATAN Gaëlle a donné pouvoir à FONTAINE Franck, REBREYEND Marie-Claude a donné pouvoir à PRELOT Charles, VOYER Jean-Michel a donné pouvoir à JOSSEAUME Dominique, ZUCCARELLI Fabrice a donné pouvoir à MOISAN Bernard

Absent(s) non représenté(s) (1) :

BOUDET Maurice

Absent(s) non excusé(s) (3)

ANCELOT Serge, BOUTON Rémy, DELRIEU Christophe

AU COURS DE LA SEANCE :

DIOP Dieynaba (départ au point 12), DOS SANTOS Sandrine (départ au point 6), ESCRIBANO-OBEJO Maria (départ au point 12), FONTAINE Franck (départ au point 11), KHARJA Latifa (arrivée au point 2), LEPINTE Fabrice (départ au point 19), MULLER Guy (départ au point 13), ZUCCARELLI Fabrice (arrivé au point 1)

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 141

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 : adopté à l'unanimité.

Cécile ZAMMIT-POPESCU, au nom du Conseil communautaire, adresse ses sincères condoléances à la famille de Monsieur Maurice BOUDET et demande au Conseil d'observer une minute de silence en sa mémoire.

Un registre de condoléances est disponible à la sortie de la salle.

Elle informe d'une modification de l'ordre du jour avec la présentation de la délibération n°15 en début de séance.

Elle soumet à approbation du Conseil communautaire la modification de l'ordre jour avec l'ajout d'une délibération n°19 relative au SDRIF-E.

Il n'y a pas d'opposition.

PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU CODEV

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Remercie le Président, les rapporteurs et l'ensemble des membres du CODEV pour la présentation du rapport et leur implication.

CC_2024-02-08_15 - RAPPORT D'ACTIVITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE 2023

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSÉ

L'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi de Grenelle II) soumet les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Par ailleurs, l'article L. 5211-19 du CGCT stipule que le Président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

La présentation d'un rapport d'activité et de développement durable en un seul document permet de retracer et de mettre en perspective l'ensemble de nos réalisations et de mesurer ainsi les domaines dans lesquels des progrès ont été accomplis et ceux dans lesquels il faut continuer d'agir.

Ce rapport permet à l'organe délibérant de mettre au centre des débats les choix politiques et leur cohérence sur le territoire au regard des enjeux locaux et des finalités du développement durable.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte de la présentation du rapport d'activité et de développement durable faisant état de la situation en matière de développement durable 2023 de la Communauté urbaine.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle qu'habituellement, le rapport Développement durable est présenté en Conseil communautaire chaque année au moment du rapport d'orientation budgétaire et que le rapport d'activité est simplement transmis aux maires en septembre pour présentation en Conseil municipal. Le développement durable étant un sujet transversal, il fusionne désormais avec le rapport d'activité. Les années 2022 et 2023 ont été traitées pour le rapport d'activité, et une seule année (2023) pour le développement durable.

Ari BENHACOUN précise que les retours sur l'expérimentation des trottinettes sont satisfaisants. Le prestataire a communiqué les chiffres suivants : plus de 218 000 trajets, 19 000 utilisateurs, 396 000 kilomètres de distance parcourue, 9 minutes de temps moyen de trajet, distance moyenne parcourue 1,8 km. Ces chiffres montrent que les trottinettes sont utilisées pour un usage de déplacement et non récréatif, et c'est plutôt encourageant.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle l'inquiétude des habitants lors du lancement du dispositif des trottinettes, mais finalement les chiffres montrent l'intérêt porté, même au-delà des attentes de l'opérateur, d'où le déploiement dans d'autres communes du territoire. Ce rapport n'est pas soumis au vote. Le Conseil communautaire en prend acte.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1-1, D.2311-15 et

L.5211-19,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.110-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le rapport proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité et de développement durable faisant état de la situation en matière de développement durable 2023 de la Communauté urbaine.

CC_2024-02-08_01 - PROJET SPORTIF DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE : APPROBATION

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

Lors de la séance du Conseil communautaire du 20 octobre 2022, la Communauté urbaine a adopté son projet de territoire. Le projet sportif de territoire en découle.

Animée d'une volonté forte de faire reconnaître la Communauté urbaine comme un acteur majeur de l'Île-de-France, la Communauté urbaine s'emploie aux côtés des communes, des partenaires institutionnels et des acteurs sportifs locaux à conduire le développement du territoire dans le sens d'un confortement de son attractivité et de la qualité de vie de ses habitants.

A cet effet, la Communauté urbaine souhaite jouer pleinement son rôle dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques en direction de l'habitant, contribuant ainsi à renforcer l'identité de la vallée de Seine, à conforter ce territoire comme un territoire vivant, ouvert et attractif et respectant l'égalité des habitants au-delà des frontières communales.

Dans ce cadre, au-delà d'accompagner le développement de la Communauté urbaine au regard des besoins d'équipements communaux, la Communauté urbaine a identifié le sport comme un des leviers de développement du territoire.

A ce jour, en matière de sport, la Communauté urbaine :

- Gère les 11 centres aquatiques du territoire, autour d'un projet associant qualité de service aux usagers, apprentissage de la natation et partenariat avec les clubs sportifs,
- Rénovent les équipements sportifs communautaires afin d'optimiser à minima 40% leur performance énergétique d'ici 2030, dans un contexte de nécessaire préservation des énergies. Cette stratégie a permis la modernisation du complexe sportif de la Butte verte, le lancement des travaux du Stade Nautique International Didier Simond, des rénovations des piscines Sébastien Rouault à Andrésy et de l'Eaubelle à Meulan-en-Yvelines, ainsi que le démarrage des études pour la piscine de Becheville aux Mureaux et la patinoire à Mantes-la-Jolie,
- Accompagne les clubs, plus de 700 associations sportives et 90 000 licenciés dont près de la moitié sont âgés de moins de 15 ans, répartis sur les 1 200 équipements sportifs sur l'ensemble du territoire, et les sportifs du territoire vers le plus haut-niveau, notamment à l'aune des jeux olympiques de Paris,

- Développe l'attractivité et la promotion du territoire à travers l'accueil de grandes manifestations sportives de plein-air et autour notamment de sa labellisation « terre de jeux » et « Centre de Préparation aux Jeux » pour l'accueil de délégations olympiques.

Afin de poursuivre ces actions, la Communauté urbaine s'est également donnée pour objectif d'élaborer un projet sportif territorial afin de se doter d'orientations lisibles et concrètes sur son offre sportive et les besoins et attentes de ses habitants. En déclinaison du projet de territoire, ce dernier pose un cadre permettant de mener une politique sportive répondant aux besoins réels des usagers, avec une offre adaptée sur l'ensemble du territoire.

Un diagnostic sport a été réalisé d'avril à juillet 2023 par le Centre du Droit et de l'Economie du Sport (CDES) de l'université de Limoges afin d'obtenir un état des lieux approfondi du territoire en matière sportive.

Le projet de territoire s'articule autour de cinq axes :

- Axe 1 : les centres aquatiques au cœur de la politique sportive communautaire ;
- Axe 2 : rénover les équipements sportifs structurants pour répondre aux enjeux de demain ;
- Axe 3 : accompagner les acteurs du sport du territoire et permettre le développement du sport de haut niveau ;
- Axe 4 : promouvoir les sports de pleine nature et faire de Grand Paris Seine & Oise, un lieu d'excellence des sports nautiques ;
- Axe 5 : le sport et les événements sportifs, un vecteur d'image et d'attractivité pour le territoire.

Il est ainsi proposé de poursuivre le mandat 2020-2026 sur la base de ce projet sportif de territoire, considéré comme un document d'intention qui servira de point de départ à la déclinaison opérationnelle de ses axes stratégiques. Ce projet pourra être complété au besoin et évalué à intervalles réguliers.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter le projet sportif de territoire de la Communauté urbaine, joint en annexe.

Lionel WASTL remarque qu'en page 14, il est fait promotion de l'handisport. Or, il est surpris de la non-sélection de Meril Loquette, sportif de haut niveau, double champion d'Europe de para-badminton, numéro 4 mondial, qui a déjà participé aux JO de Tokyo et qui va participer aux JO de Paris.

Sabine OLIVIER indique ignorer cette demande mais qu'une vérification sera faite.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle les critères de sélection : inscription sur la liste ministérielle et adhérent ou habitant d'un club du territoire.

Jocelyne REYNAUD-LEGER demande comment se positionne le football sur le territoire qui compte 400 licenciés sur le territoire mais n'est pas évoqué dans le projet sportif.

Sabine OLIVIER précise que le football est un sport pratiqué au niveau communal et qu'il peut intégrer un dispositif d'aide s'il entre dans un cadre événementiel.

François GARAY regrette également que le rapport ne mentionne pas le football et rappelle que le centre de formation du Paris Saint-Germain est implanté sur le territoire. D'autre part, le territoire compte des équipes de football qui évoluent dans les championnats régionaux, et beaucoup de licenciés, dont des jeunes de U5 à U18. Par ailleurs, le rapport ne mentionne pas le sport scolaire, en particulier l'UNSS, l'USSEP et l'UGSEL, ni le rugby et le futur centre de formation de Thomas Lombard à Saint-Germain.

Cécile ZAMMIT-POPESCU précise que la Communauté urbaine n'a pas financé le centre de formation du PSG.

François GARRAY répond que la Communauté urbaine a financé les routes.

Cécile ZAMMIT-POPESCU précise que le financement concerne une seule route et que la Communauté urbaine est compétente en la matière. Quant aux clubs de football dans les communes, l'intervention de la Communauté urbaine se fait au niveau des demandes de subvention soumises également à certains critères. Cela n'entre pas dans le projet sportif de territoire qui a pour objectifs pour fixer les axes de ce projet.

Sabine OLIVIER ajoute que les sports collectifs sont subventionnés en fonction des résultats, y compris le football.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-9-1,

VU le code du sport et notamment ses articles L.112-2 et L.112-14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-10-20_01 du 20 octobre 2022 relative à l'adoption du projet de territoire de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le projet sportif de territoire de la Communauté urbaine, joint en annexe.

Détail des votes :

135 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

1 NE PREND PAS PART : QUIGNARD Martine

CC_2024-02-08_02 - EQUIPEMENTS CULTURELS, SOCIOCULTURELS, SOCIO-EDUCATIFS ET SPORTIFS ET DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT : MODIFICATION DE LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

En application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires :

- Pour la construction ou l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio éducatifs, sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire, pour la définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

La Communauté urbaine disposait d'un délai de deux ans à compter de sa date de création, soit jusqu'au 31 décembre 2017, pour définir, pour chacune de ces deux compétences, son intérêt communautaire, et à défaut, devait exercer l'intégralité des compétences sur l'ensemble de son territoire.

La définition de l'intérêt communautaire permet de distinguer, dans une compétence donnée, les actions et les équipements qui continueront à relever de la commune, de ceux qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal, ont vocation à être gérés par la Communauté Urbaine, et donc à lui être transférés.

Ainsi, par délibérations des 28 septembre 2017 et 30 juin 2022, le Conseil communautaire a reconnu d'intérêt communautaire pour les équipements, réseaux d'équipements et établissements suivants :
S'agissant des équipements sportifs :

- L'ensemble des piscines actuelles et futures afin d'offrir un accès de proximité à l'ensemble des habitants du territoire, de développer l'apprentissage scolaire de la natation pour les élèves des classes primaires et de favoriser l'essor des sports aquatiques jusqu'au haut niveau ;
- Le complexe du stade nautique à Mantes-la-Jolie, équipement unique à l'échelle départementale ;
- La patinoire à Mantes-la-Jolie, équipement unique à l'échelle départementale ;
- Les chalets nordiques implantés sur les communes de Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan, Les Mureaux et Bouafle. Ces équipements accompagnent le développement du sport de pleine nature sur le territoire et tout particulièrement de la marche nordique et ne peuvent fonctionner qu'en réseau ;
- Le complexe de la Butte Verte situé sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine. Cet espace sportif pluridisciplinaire est situé sur 3 communes et compte la seule piste de karting publique du département et le seul terrain de cricket du territoire.

S'agissant des équipements culturels :

- Le Château Ephémère situé à Carrières-sous-Poissy qui constitue un équipement unique à l'échelle régionale, dédié aux arts sonores et numériques et qui associe hébergements d'artistes, Fab Lab, studio d'enregistrement et ateliers de co-working et de création. Ce lieu bénéficie d'une labellisation « Fabrique de Culture » délivrée par le Conseil Régional d'Île-de-France ;
- Le centre de la Danse Pierre Doussaint situé aux Mureaux. Cet équipement unique à l'échelle départementale est dédié à la danse et associe à la fois la dimension création/recherche d'un centre chorégraphique et la dimension médiation/action culturelle/formation d'un lieu d'apprentissage ;
- La Médiathèque des Mureaux. Dédié à la lecture publique et porteur d'un projet unique en France autour du numérique de "bibliothèque augmentée", cet équipement bénéficie d'un conventionnement avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de France (DRAC). Il apparaît clairement comme un équipement tête de réseau du réseau de lecture publique communautaire et doit intégrer le contrat territoire lecture en cours d'établissement avec le ministère de la Culture ;
- L'École Nationale de Musique située à Mantes-la-Jolie, équipement unique à l'échelle du territoire GPS&O bénéficiant de l'agrément ministériel "conservatoire de rayonnement départemental". C'est également un équipement tête de réseau à l'échelle du territoire ;
- Le Graff Park situé à Mantes-la-Ville, équipement unique au niveau régional dédié au street art ;
- Le Parc aux Etoiles à Triel-sur-Seine. Cet équipement unique à l'échelle départementale bénéficie du label national "centre de culture scientifique technique et industriel" ;
- Le Théâtre de la Nacelle à Aubergenville. Cet équipement est l'unique salle de spectacle à l'échelle du territoire GPS&O bénéficiant d'un conventionnement avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de France (DRAC).

Il est précisé que les équipements, réseaux d'équipements ou établissements culturels, socioculturels, socio éducatifs, sportifs, d'intérêt communautaires, sont ceux qui répondent à au moins deux des critères suivants :

- Capacité à satisfaire à lui seul l'intégralité ou l'essentiel d'un besoin de service public sur le territoire de la Communauté urbaine ;
- Permettre la pratique sportive de haut niveau à l'échelle régionale, nationale ou européenne par référence aux normes fédérales de capacité d'accueil du public ou d'une ligue sportive professionnelles ;
- Bénéficier d'une labellisation, d'un agrément ministériel ou fédéral d'envergure nationale de type Musée de France, Scène Nationale, Pôle espoir sportif, etc. ;
- Avoir une capacité d'accueil d'au moins 1 000 places assises en instantané ;
- Avoir une fréquentation annuelle estimée supérieure à 30 000 entrées.

Le travail de réflexion et de concertation mené depuis lors a permis d'élaborer le projet sportif du territoire et d'identifier les équipements, les réseaux d'équipements et les établissements susceptibles d'être déclarés d'intérêt communautaire, au regard de l'enjeu qu'ils représentent en termes d'affirmation de l'identité sportive de la Communauté Urbaine, de renforcement de son rayonnement et de son attractivité et de développement social du territoire, au regard de leur positionnement en appui des structures plus locales, qu'elles soient publiques ou associatives, et que les ressources de l'équipement irriguent l'ensemble du territoire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de modifier la liste établie à l'article 2 de la délibération du Conseil communautaire n° CC_17_09_28_13 du 28 septembre 2017 par l'ajout de toutes les bases nautiques actuelles et futures du territoire comprenant des bâtiments, le foncier sur lequel elles se situent, un ou des accès à l'eau et la (les) zone(s) de pratique de sports non motorisés,
- de dire que ces modifications prendront effet à compter du 1^{er} mars 2024.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41-3 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_17_09_28_13 du 28 septembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs et des opérations d'aménagement,

VU les délibérations du Conseil communautaire n° CC_2019-09-26_06 du 26 septembre 2019 et n° CC_2022-06-30_02 du 30 juin 2022 portant modification de l'intérêt communautaire,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : MODIFIE la liste établie à l'article 2 de la délibération du Conseil communautaire n° CC_17_09_28_13 du 28 septembre 2017 par l'ajout de toutes les bases nautiques actuelles et futures du territoire comprenant des bâtiments, le foncier sur lequel elles se situent, un ou des accès à l'eau et la (les) zone(s) de pratique de sports non motorisés.

ARTICLE 2 : DIT que ces modifications prendront effet à compter du 1^{er} mars 2024

Détail des votes :

134 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

2 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, SATHOUD Innocente-Félicité

CC_2024-02-08_03 - CONSTRUCTION DE LA PASSERELLE PERMETTANT L'ACCES A LA PISCINE DE MIGNEAUX A POISSY : APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 521520 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine sur les voies relevant du domaine public routier communautaire situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire le 20 mai 2021.

Dans le cadre de la compétence voirie, la Communauté urbaine est propriétaire des ouvrages d'art. On entend par ouvrage d'art, les ponts (ouvrages supérieurs) et les tunnels (ouvrages inférieurs) qui permettent la continuité des déplacements, ou qui permettent de maintenir les voies de communication tels que les murs de soutènement.

Le Conseil d'État a adopté depuis le 14 décembre 1906 une jurisprudence constante qui précise que : « le pont et le mur, et plus généralement les ouvrages d'art attenants à une voirie constituent une dépendance de la route qu'ils supportent car nécessaires à la conservation et à l'exploitation de celle-ci. Il en résulte que le propriétaire de l'ouvrage est le gestionnaire de la voie portée qui est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour maintenir l'ouvrage en bon état d'entretien et assurer la sécurité à l'égard des tiers ». Cette jurisprudence a été confortée par la promulgation de la loi du 7 juillet 2014, dite loi Didier, qui confirme que le propriétaire de l'ouvrage est le gestionnaire de la voie portée.

De ce fait, la Communauté urbaine a procédé au recensement et à l'inspection de ses ouvrages d'art dont la passerelle d'accès à la piscine de Migneaux, située à Poissy. Cet ouvrage a été inspecté en 2019 et plusieurs anomalies structurelles ont été relevées. Par conséquent, l'ouvrage a été classé IQOA 3U, ce qui correspond à un relevé de désordres structurels évolutifs et avec caractère d'urgence.

En 2022, une inspection et un diagnostic de l'ouvrage ont confirmé le caractère évolutif des désordres et ont relevé des défaillances majeures sur les éléments de la structure porteuse. Deux solutions ont été étudiées pour rendre l'ouvrage conforme aux préconisations techniques attendues, à savoir la réparation ou le remplacement de l'ouvrage. Les études font ressortir que la solution la plus adaptée est le remplacement de l'ouvrage, pour des motifs de coût et de continuité d'accès au service public à la piscine de Migneaux, établissement communautaire.

Les opérations d'études et de travaux s'étendront sur les années 2024 à 2026.

La présente délibération a pour objet la validation du programme relatif à la construction d'une nouvelle passerelle d'accès à la piscine de Migneaux, située à Poissy, afin d'engager les études et les travaux nécessaires concernant :

- la construction d'un nouvel ouvrage : passerelle d'accès d'une portée d'environ 70 mètres, dont les avantages sont les suivants :
 - durée de vie de l'ouvrage : estimée à 50 ans *a minima* ;
 - maintien de l'accès à la passerelle actuelle, ce qui évite la fermeture de la piscine de Migneaux, équipement communautaire ; étant précisé que ladite passerelle fera l'objet d'une surveillance très rigoureuse le temps de la mise en place de la nouvelle structure.
 - niveau de sécurité et de confort des usagers : garantis ;

- aspect architectural cohérent avec le pont routier de l'île de Migneaux (structure légère) ;
- la démolition de l'ouvrage existant.

La réalisation de ces travaux nécessitera l'installation de rampes et d'une zone de préfabrication/désassemblage. Le conditionnement et le transport sera effectué par transport terrestre ou dans des barges prévues à cet effet.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 3 millions d'euros HT, soit 3,65 millions d'euros TTC, répartis comme suit :

| Objet | Montant HT | Montant TTC |
|-------------------------------|----------------|----------------|
| Coût prévisionnel des études | 170 000 € | 204 000 € |
| Coût prévisionnel des travaux | 2 600 000 € | 3 120 000 € |
| Aléas | 277 000 € | 332 400 € |
| Total | 3 047 000,00 € | 3 656 400,00 € |

Enfin, une attention sera portée sur la communication aux usagers et à la population, les matériaux utilisés ainsi que sur les aspects environnementaux de ce projet.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le programme de travaux et études relatif à la construction de la passerelle d'accès à la piscine de Migneaux et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération d'un montant de 3 047 000 € HT,
- de préciser que les crédits sont imputés au budget principal des années 2024 à 2026 :
 - chapitre 20, article 2031 pour les études,
 - chapitre 20, article 2315 pour les travaux.

Cécile ZAMMIT-POPESCU ajoute que cette délibération donne une idée des dizaines de millions d'euros que la Communauté urbaine va devoir dépenser dans les années à venir pour les ouvrages d'art en cours de diagnostic sur le territoire.

Louis-Armand VIREY demande quel sera le devenir de l'ancienne passerelle. Il demande si le coût prend en compte la construction et la démolition.

Suzanne JAUNET répond que l'ancienne passerelle sera démontée car sa réhabilitation aurait coûté le même prix que la construction de la nouvelle. De plus, elle aura une durée de vie d'une cinquantaine d'années et répondra aux exigences actuelles en matière d'accessibilité. Elle confirme que le coût prend en compte les études et la réalisation de la passerelle.

Fabrice LEPINTE demande des précisions sur la longueur de la passerelle, s'étonnant du coût indiqué.

Suzanne JAUNET répond que la longueur de la passerelle sera de 70 mètres et va coûter 5 M€. Elle insiste, à l'appui des propos de Madame la Présidente, sur le fait que les ouvrages d'art ne sont pas en bon état. Le territoire possède des passerelles qui sont importantes pour le déplacement des populations et qu'il faudra refaire dans leur quasi-totalité. De plus, certaines passerelles passent au-dessus de voies de chemin de fer, ce qui demande une réalisation plus complexe que de passer sur un bras de la Seine et seront donc plus coûteuses.

Louis-Armand VIREY demande s'il s'agit d'une passerelle piétonne ou également prévue pour les vélos.

Suzanne JAUNET confirme que c'est une liaison douce, donc accessible aux vélos et aux piétons.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2111-14,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2421-2 à L. 2421-5,

VU la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, dite loi Didier,

VU le décret n° 2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies et modifiant le code général de la propriété des personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU le rapport d'étude d'esquisse du 13 juillet 2022, joint en annexe,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de travaux et études relatif à la construction de la passerelle d'accès à la piscine de Migneaux et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération d'un montant de 3 047 000 € HT.

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits sont imputés au budget principal des années 2024 à 2026 :

- chapitre 20, article 2031 pour les études,
- chapitre 20, article 2315 pour les travaux.

Détail des votes :

124 POUR

1 CONTRE : AOUN Cédric

7 ABSTENTION : AUFRECHTER Fabien, COLLADO Pascal, DAZELLE François, LE GOFF Séverine, NAUTH Cyril, POURCHE Fabrice, REYNAUD-LEGER Jocelyne

5 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, DIOP Dieynaba, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2024-02-08_04 - OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE - CONVENTION AVEC L'ÉTAT, LIMAY, MANTES-LA-JOLIE, MEULAN-EN-YVELINES, LES MUREAUX ET POISSY (ACV), EPÔNE, MEZIERES-SUR-SEINE ET ROSNY-SUR-SEINE (PVD) ET LES PARTENAIRES : AVENANT N°1

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

Le programme Action Cœur de Ville (ACV) 2018-2022 piloté par le Ministère de la cohésion des

territoires a deux ambitions : améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et conforter le rôle de moteur de ces villes en lien avec l'intercommunalité. Prolongé jusqu'en 2026 avec un nouveau financement national de 5 milliards d'euros, le programme ACV2 2023-2026 permettra de poursuivre les actions engagées dans ACV1 et intègre dans son acte 2 un dispositif de requalification des entrées de ville.

Parallèlement, le gouvernement a lancé le 1^{er} octobre 2020 le programme national Petites Villes de demain (PVD) qui vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire et constitue une boîte à outils sur les grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques. Trois communes du territoire - Rosny-sur-Seine, Mézières-sur-Seine et Epône - sont engagées dans le programme PVD selon les termes de la convention d'adhésion en date du 1^{er} octobre 2021.

Dans la continuité du programme ACV, le nouveau dispositif ORT a été créé par la loi ELAN du 23 novembre 2018. L'ORT prône une approche intercommunale et doit permettre d'assurer la cohérence entre les différentes stratégies locales de revitalisation des cœurs de ville, avec la stratégie territoriale globale communautaire (habitat, développement économique, mobilité, espaces publics et accessibilité) et permet de donner aux communes des outils juridiques et fiscaux spécifiques dédiés aux opérations de revitalisation. Afin de bénéficier de ce dispositif, la Communauté urbaine et les cinq communes ACV (Limay, Meulan-en-Yvelines, Mantes-la-Jolie, Les Mureaux et Poissy) ont mis en œuvre un partenariat via la convention unique ORT approuvée le 11 février 2021. Il est proposé d'intégrer les trois communes Petites Villes de Demain (PVD) de la Communauté urbaine, à savoir Epône, Mézières-sur-Seine et Rosny-sur-Seine.

La convention ORT identifie à l'échelle communautaire les six axes de redynamisation des centres-villes identifiés par le programme ACV, à savoir :

- Axe 1 : de la réhabilitation à la restructuration : une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- Axe 2 : favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- Axe 3 : développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
- Axe 4 : mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
- Axe 5 : fournir l'accès aux équipements et services publics ;
- Axe 6 : projets transversaux en matière d'innovation, de transition énergétique et environnementale, et de promotion de la ville durable et intelligente.

L'ORT délimite les secteurs d'intervention qui emporteront les conséquences juridiques de l'ORT dont les principaux effets sont :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale, réguler la présence de commerces et de logements dans un même immeuble et rendre possible la suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'ANAH et l'éligibilité au dispositif d'aide fiscale à l'investissement locatif privé en faveur de la rénovation des logements et les financements spécifiques de l'ANAH pour les acteurs institutionnels en cas de travaux de rénovation dans le cadre de la Vente d'Immeuble à Rénover (VIR) ou du Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF) ;
- Faciliter les projets à travers des dispositifs en matière d'aménagement et d'urbanisme comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multisites ;
- Mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et l'instauration du droit de préemption sur les baux commerciaux, fonds artisanaux ou fonds de commerce.

Les plans d'actions proposés par les communes ont été présentés aux partenaires et sont annexés au projet de convention. Ces plans d'actions distinguent les actions matures qui entrent en phase de déploiement, et les actions suffisamment avancées qui sont inscrites mais dont les financements et le portage restent encore à définir. Le déploiement de ces dernières sera conditionné à un accord formalisé des différents financeurs.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention cadre pluriannuelle ORT de la Communauté urbaine, et ses annexes : périmètres, plans d'actions et fiches actions,
- d'autoriser le Président à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L303-2,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_18_09_27_04 du 27 septembre 2018 approuvant les conventions cadres pluriannuelles Action Cœur de Ville,

VU l'avenant 1 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville Mantes-la-Jolie - Limay, signé le 19 février 2020,

VU l'avenant 1 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville Les Mureaux, signé le 12 décembre 2019,

VU l'avenant 2 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville Les Mureaux - Meulan-en-Yvelines, signé le 10 mars 2020,

VU l'avenant 1 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville Poissy, signé le 15 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-02-11_03 du 11 février 2021 approuvant la convention cadre pluriannuelle Opération de Revitalisation du Territoire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_04 du 20 mai 2021 relative à la convention d'adhésion avec l'Etat et les communes d'Épône et de Rosny-sur-Seine au programme national Petites Villes de Demain,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-07-08_36 du 8 juillet 2021 relative à l'intégration de la commune de Mézières-sur-Seine à la convention d'adhésion Petites Villes de Demain,

VU la convention d'adhésion Petites Villes de Demain signée de l'ensemble des parties le 1^{er} octobre 2021,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-02-09_07 du 9 février 2023 relative à l'avenant 1 à la convention d'adhésion Petites Villes de Demain,

VU l'avenant 1 à la convention d'adhésion Petites Villes de Demain signé le 27 novembre 2023,

VU le projet d'avenant à la convention,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention cadre pluriannuelle Action cœur de ville - Opération de revitalisation du territoire de la Communauté urbaine valant convention ACV et PVD.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Détail des votes :

133 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART : CHARNALLET Hervé, EL ASRI Sabah, JOSSEAUME Dominique

CC_2024-02-08_05 - AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Le premier Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) est arrivé à échéance fin 2023. Un second SRHH doit être présenté pour la période 2024-2030.

Sur la base d'un diagnostic du logement et de l'habitat, le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) d'Île-de-France a élaboré ce projet de SRHH. En cohérence avec l'objectif fixé à l'article 1^{er} de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, ce schéma fixe, pour une durée de six ans, les objectifs globaux et, dans le respect des orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), leurs déclinaisons territoriales au niveau de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), en matière de construction et de rénovation de logements, de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

Le projet de schéma est soumis pour avis au Conseil régional d'Île-de-France, aux départements, à la métropole du Grand Paris, aux EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat ainsi qu'aux communes n'appartenant pas à de tels établissements publics, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification, pour faire connaître leur avis.

Le projet de schéma approuvé par le CRHH sera ensuite arrêté par le représentant de l'Etat dans la région.

Le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de la Communauté urbaine doit prendre en compte le SRHH lors de son élaboration ou de sa révision ce qui est actuellement le cas. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) doit être compatible avec le SRHH.

Ce projet compte 3 axes :

- Axe 1 : développer une offre de logement et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux,
- Axe 2 : améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes,
- Axe 3 : améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement.

L'axe 1 fixe notamment les objectifs minimums de construction pour la Région Île-de-France et pour chaque EPCI de logements globaux mais aussi de logements locatifs sociaux.

Pour la Communauté urbaine, les objectifs seraient :

- 2 417 logements à autoriser au minimum chaque année (contre 2 300 dans le SRHH 2018-2023),
- 1 049 à 1 260 logements sociaux à autoriser au minimum chaque année (contre 870 à 1 109 dans le SRHH 2018-2023).

L'effort de construction demandé et réalisé par le territoire ces dernières années a été très important (près de 3 000 logements autorisés en moyenne par an, plus de 3 100 habitants supplémentaires annuellement). Il a été permis par la volonté conjointe de l'Etat avec l'Opération d'Intérêt National (OIN) Seine Aval, du Département des Yvelines qui mobilise des moyens importants pour accompagner la production de logement et enfin des communes qui portent et accueillent ce développement.

Pour être soutenable dans le temps, le développement résidentiel doit s'accompagner dans les mêmes proportions d'un développement des équipements, de l'emploi et des transports.

Or :

- Les communes n'ont pas la capacité de s'équiper dans la même temporalité pour accueillir la population nouvelle,
- l'indice de concentration de l'emploi pour le territoire (73,3 emplois pour 100 actifs) se dégrade,
- le réseau actuel de transport en commun du territoire ne permet pas une pleine accessibilité des pôles d'emploi voisins. Le RER Eole doit améliorer l'accessibilité à Paris et son cadencement mais ne résoudra pas tout.

Par ailleurs, l'actuel projet de SDRIF-E réduit de moitié les capacités d'extension du territoire freinant de facto la dynamique résidentielle.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de s'opposer à l'augmentation de l'objectif fixé à la Communauté urbaine et de demander un maintien de l'objectif à 2 300 logements par an. De plus, la Communauté urbaine considère que ses résultats des dernières années, qui dépassent les objectifs, doivent être soulignés et reportés à son bénéfice pour la période à venir.

De plus, consciente à la fois que les besoins en logement de son territoire et de la région Ile-de-France restent très importants et que le changement climatique l'oblige à préserver les espaces naturels de l'urbanisation, la Communauté urbaine estime qu'il est nécessaire d'aller plus loin dans la mobilisation du parc existant, notamment du parc de logements vacants et d'inciter encore davantage à la réhabilitation des logements et des bâtiments.

Concernant les objectifs de logements sociaux, la méthode retenue par l'Etat pour établir les objectifs de production de logements sociaux est théoriquement composé de trois parts :

- Le rattrapage SRU en stock,
- une part du flux de nouveaux logements avec une borne basse et une borne haute,
- la reconstitution de l'offre de logements sociaux démolie dans le cadre des projets de renouvellement urbain.

La Communauté urbaine n'a néanmoins pas eu connaissance du détail des calculs pour son territoire.

Cette méthode est défavorable à la Communauté urbaine tout d'abord car elle est corrélée aux objectifs globaux de production qui sont proposés en forte augmentation pour son territoire.

De plus, cette méthode est appliquée y compris sur des communes qui sont en conformité avec la loi SRU (au-delà de 25%) ou non soumises à cette loi. Cela concerne 14 communes qui sont au-delà des 25% prescrits par la loi et à qui l'on impose de faire entre 15% et 40% de logements sociaux. Cela

représente également toutes les communes de plus de 1 500 habitants mais non soumises à la SRU soit 4 communes pour lesquelles le SRHH crée des obligations de production de logements sociaux.

Cela a pour conséquence pour la Communauté urbaine d'avoir des objectifs qui représentent entre 43 et 52% de l'objectif global de production. Or, il ne manque que 3 300 logements au territoire pour être en conformité avec la loi SRU et un cadre et des délais sont prévus par la loi pour atteindre cet objectif.

Cette proposition d'objectifs ne tient par ailleurs pas compte de la forte mobilisation de places d'hébergement et du dispositif hôtelier sur ce territoire par l'Etat pour répondre aux besoins des ménages les plus précaires.

Pour la Communauté urbaine, la production de logements sociaux doit être encouragée partout mais elle ne doit pas devenir obligatoire en dehors du cadre de la loi SRU. C'est pourquoi, il est proposé de s'opposer à la proposition d'objectif de 1 049 à 1 260 logements sociaux autorisés par an et de demander un objectif conforme à celui de la loi SRU.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement 2024-2030,
- de s'opposer à l'objectif minimum de construction de 2 417 logements par an et de demander un maintien de l'objectif à 2 300 logements par an,
- de demander des efforts supplémentaires sur la mobilisation du parc de logements existants ainsi que leurs réhabilitations,
- de s'opposer aux objectifs de construction de logements sociaux proposés entre 1 049 et 1 260 logements sociaux à autoriser chaque année,
- de demander un objectif strictement conforme à celui de la loi SRU.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle au Conseil qu'il est proposé de donner un avis défavorable. Un vote « pour » vaut pour avis défavorable.

Fabienne DEVEZE précise qu'il y a eu unanimité lors de l'examen en commission Aménagement du territoire.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-13 à L302-15 relatifs au Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France,

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment son article 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_19_02_14_14 du 14 février 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2018-2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_7 du 24 novembre 2022 approuvant

le bilan à mi-parcours du programme local de l'habitat 2018- 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 engageant la procédure d'élaboration d'un 2^{ème} programme local de l'habitat,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_07 du 14 décembre 2023 prolongeant le programme local de l'habitat 2018–2023 de deux ans,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : EMET un avis défavorable au projet de Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement 2024-2030.

ARTICLE 2 : S'OPPOSE à l'objectif minimum de construction de 2 417 logements par an et demande un maintien de l'objectif à 2 300 logements par an.

ARTICLE 3 : DEMANDE des efforts supplémentaires sur la mobilisation du parc de logements existants ainsi que leurs réhabilitations.

ARTICLE 4 : S'OPPOSE aux objectifs de construction de logements sociaux proposés entre 1 049 et 1 260 logements à autoriser par an.

ARTICLE 5 : DEMANDE un objectif strictement conforme à celui de la loi SRU.

Détail des votes :

126 POUR

3 CONTRE : BISCHEROUR Albert, MACKOWIAK Ghyslaine, VIREY Louis-Armand

4 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, SAINZ Luis

4 NE PREND PAS PART : BARRON Philippe, BOURSALI Karim, HERVIEUX Edwige, SOUSSI Elsa

CC_2024-02-08_06 - CONVENTION DE REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE POUR LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce la compétence obligatoire d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage en lieu et place des communes membres.

Le territoire est doté de six aires d'accueil représentant 84 places réparties comme suit :

- Aire d'accueil permanente de Limay sise 6, chemin latéral sud (16 places) ;
- Aire permanente d'accueil de Buchelay sise Chemin des Closeaux (15 places) ;
- Aire d'accueil permanente de Gargenville sise 23, avenue du Colonel Fabien (10 places) ;
- Aire permanente d'accueil d'Aubergenville sise Zac des Chevries (15 places) ;
- Aire permanente d'accueil des Mureaux sise rue Bérégovoy (16 places) ;
- Aire permanente d'accueil de Conflans-Sainte-Honorine sise 1, rue Aimée Bonna (12 places).

A moyen terme, elle sera dotée d'un terrain familial de 12 emplacements à Vernouillet et, en partenariat avec la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et la Communauté de communes Gally Mauldre, d'une aire de grand passage sur les communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy.

La Communauté urbaine a conclu un marché de prestation de service avec un gestionnaire chargé d'assurer l'ensemble des tâches nécessaires à la bonne administration et gestion des aires d'accueil qui lui sont confiées.

Le gestionnaire a notamment en charge la perception auprès des gens du voyage, en qualité de régisseur de recettes pour le compte de la Communauté urbaine, des redevances journalières d'occupation.

L'article L.851-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'Aide au Logement Temporaire 2 (ALT2), déterminée en fonction d'une part, du nombre de places conformes et disponibles et d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci, soit versée aux gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage désigné dans le cadre de l'attribution d'un marché public.

Financée à parité par l'Etat et les organismes de protection sociale et versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), cette aide a été créée pour inciter les communes de plus de 5 000 habitants à mettre à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues.

Lors de la mise au point du marché pour la gestion des aires d'accueil conclu le 23 décembre 2020 entre la Communauté urbaine et la Société de Gestion des Aires d'Accueil - SG2A l'Hacienda, il a été convenu que le titulaire du marché reversera l'aide perçue par le biais d'une convention de reversement à signer par les parties. Aussi une recette prévisionnelle d'un montant de 93 644 € était inscrite au budget 2023 au chapitre 74, nature 7478. Après réajustement, la Communauté urbaine percevra un montant net de 84 253,96 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de reversement de l'aide financière pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage pour l'année 2023,
- d'ajouter que l'aide reversée à la Communauté urbaine, après réajustement, sera d'un montant de 84 253,96 €,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.8516-1 à R.851-6,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, dite loi Besson II,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n° 2014-742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,

VU le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R .851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, et de façon temporaire, la répartition de la contribution financière entre les régimes de prestations familiales et l'Etat,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la notification du marché public n°2020-075 du 23 décembre 2020, relative à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial sur le territoire de la Communauté urbaine, notamment l'article 9 du CCAP qui prévoit que le titulaire reversera l'aide perçue au titre de l'Allocation de Logement Temporaire 2 (ALT2) à la Communauté urbaine par le biais d'une convention de reversement signé par les deux parties,

VU les conventions conclues entre l'Etat et la Société de Gestion des Aires d'Accueil SG2A l'Hacienda en application de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Buchelay, Les Mureaux, Limay, Gargenville, Aubergenville, et de Conflans-Sainte-Honorine au titre de l'année 2023,

VU le projet de convention de reversement de l'aide financière pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage au titre de l'année 2023 proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de reversement de l'aide financière pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : AJOUTE que l'aide reversée à la Communauté urbaine, après réajustement, sera d'un montant de 84 253,96 € (quatre-vingt-quatre-mille-deux-cent-cinquante-trois euros et quatre-vingt-seize centimes).

ARTICLE 3 : AUTORISE le président à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

132 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

4 NE PREND PAS PART : DAMERGY Sami, EL ASRI Sabah, LECOLE Gilles, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2024-02-08_07 - REHABILITATION DU THEATRE DE LA NACELLE ET DE SES ABORDS : APPROBATION DES TRAVAUX

Rapporteur : Laurent BROSSE

EXPOSÉ

Le théâtre de la Nacelle est une salle de spectacles de 422 places assises construite en 1989.

En 2016, l'équipement a été transféré à la Communauté urbaine. Il n'a connu depuis sa construction aucune rénovation ou réhabilitation. Il existe donc à la fois une nécessité de mise aux normes obligatoires tant sur le plan de la sécurité que de l'amélioration de l'accueil des usagers, particulièrement ceux en situation de handicap, que sur l'efficacité énergétique.

Sur la base de ces enjeux, le conseil communautaire avait approuvé lors de sa séance du 22 septembre 2022 un programme de travaux lié aux enjeux de remise en conformité et d'amélioration de la performance énergétique pour un montant de 2 000 000 € HT.

Des travaux complémentaires sont proposés.

Compte tenu de la dégradation dangereuse des gradins, de la mise en place d'une activité cinématographique éducative et patrimoniale, de l'organisation régulière d'instances communautaires et afin de permettre à ce lieu culturel de faire l'objet d'une rénovation intégrale pour pérenniser son activité au long cours, le programme de travaux a été entièrement revu de façon plus ambitieuse en intégrant les espaces extérieurs améliorant la visibilité de l'équipement.

L'enveloppe financière prévisionnelle totale de ce nouveau programme (maitrise d'œuvre, études complémentaires et travaux, honoraire coordination sécurité et protection de la santé, honoraires du contrôleur technique, pilotage, coordinateur système sécurité incendie) est fixée à 6 600 000 € HT.

Ce nouveau programme de réhabilitation du théâtre de la Nacelle porte sur :

- la rénovation énergétique complète du bâtiment ;
- la restructuration des espaces d'accueil et du foyer ;
- la réalisation des aménagements nécessaires au respect des normes prévues par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite loi handicap ;
- la rénovation de la salle de spectacles et de sa scénographie ;
- la remise en conformité des installations électriques ;
- la restructuration des espaces artistes ;
- le changement des gradins ;
- la réintégration du matériel scéniques existants et la création d'une cabine de projection cinématographique à équiper ;
- le réaménagement des espaces de stationnement ;
- le réaménagement des abords du bâtiment et du parvis.

Cette opération débutera au second semestre 2024 et prendra fin au second semestre 2027. Durant les travaux un programme d'actions hors les murs est organisé.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-09-22_18.0 du 22 septembre 2022,
- d'approuver le nouveau programme de l'opération de réhabilitation du théâtre de la Nacelle et de ses abords pour un montant estimatif maximum de 6 600 000€ HT. Ce coût comprend la maitrise d'œuvre, les études complémentaires et travaux, les honoraires de coordination sécurité et protection de la santé, les honoraires des contrôleurs techniques, le pilotage, la coordination des système sécurité incendie,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget 2024 :
 - o pour les études : chapitre 23, nature 2313,
 - o pour les travaux et aménagements : chapitre 23, nature 2313, antenne 3131,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

Gilles LECOLE remercie la Communauté urbaine et sa Présidente pour l'attention portée à cet équipement d'intérêt communautaire. Au-delà de la rénovation énergétique, le programme est très ambitieux pour ce bâtiment.

Martine QUIGNARD demande le montant des travaux.

Laurent BROSSE répond que le montant figure dans la délibération (6,60 M€).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2431-1 à L.2432-2, R.2431-5, R.2431-19 et R.2431-23 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2017-09-28_13.0 du 28 septembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs et des opérations d'aménagement,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-09-22_18.0 du 22 septembre 2022.

ARTICLE 2 : APPROUVE le nouveau programme de l'opération de réhabilitation du théâtre de la Nacelle et de ses abords pour un montant estimatif maximum de 6 600 000 € HT (six-millions-six-cent-mille euros hors taxes). Ce coût comprend la maîtrise d'œuvre, les études complémentaires et travaux, les honoraires de coordination sécurité et protection de la santé, les honoraires des contrôleurs techniques, le pilotage, la coordination des système sécurité incendie.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget 2024 :

- pour les études : chapitre 23, nature 2313,
- pour les travaux et aménagements : chapitre 23, nature 2313, antenne 3131.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : DAZELLE François, MELSENS Olivier, WOTIN Maël

6 NE PREND PAS PART : CALLONNEC Gaël, JALTIER Alec, LONGEAULT François, MADEC Isabelle, MAUREY Daniel, MINARIK Annie

CC_2024-02-08_08 - PISCINE SEBASTIEN ROUAULT A ANDRESY : APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

La piscine Sébastien Rouault située à Andrésy a été construite en 1976 dans le cadre du plan national « 1 000 piscines ». En 2016, l'équipement est transféré à la Communauté urbaine. Sa fréquentation est en moyenne de 400 personnes par jour.

Malgré les travaux effectués en 2008, il est aujourd'hui nécessaire de réaliser une rénovation énergétique importante ainsi que des travaux de réfection du grand bassin. A l'occasion de ces travaux, une rénovation des espaces dédiés au public est envisagée afin d'améliorer le confort et l'aspect du bâtiment. La Communauté urbaine souhaite donc engager une opération de rénovation de cet équipement sportif.

Par une première délibération le Conseil communautaire avait approuvé le 9 février 2023 le programme de travaux relatif à la rénovation de la piscine Sébastien Rouault, centré notamment sur l'amélioration de la performance énergétique de l'équipement pour un montant de 2 214 000 € HT (travaux, études et maîtrise d'œuvre).

Les diagnostics approfondis de l'équipement ont fait apparaître d'importants désordres sur les réseaux d'eau ayant de potentiels impacts sanitaires ainsi que la nécessité de créer un bac tampon, obligatoire pour répondre à la réglementation de l'Agence Régionale de Santé (ARS), permettant d'améliorer le circuit hydraulique de la piscine. Jusqu'ici, la piscine avait pu bénéficier d'une dérogation de l'ARS au titre de l'ancienneté de sa construction, dérogation qui ne sera plus reconduite à la suite des travaux de rénovation.

De plus, afin d'inscrire le centre aquatique de façon pérenne dans le patrimoine bâti de la Communauté urbaine et améliorer le confort des utilisateurs, le niveau global de rénovation a été augmenté :

- Restructuration de l'accueil,
- Reprise des espaces intérieurs, notamment zones d'accueil des scolaires et du grand public, de l'infirmierie et des locaux du personnel,
- Reprise complète des faïences,
- Rénovation de la façade du bâtiment (reprise de bardage).

L'enveloppe financière prévisionnelle des coûts de l'opération (travaux, études et maîtrise d'œuvre) est désormais estimée à 5 200 000 € HT.

Cette opération s'étendra jusqu'à une fin estimée des travaux au troisième trimestre 2026.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-02-09_08 du 9 février 2023 approuvant le programme de rénovation de la piscine Sébastien Rouault à Andrésy,
- d'approuver le programme de travaux relatifs à la rénovation de la piscine Sébastien Rouault à Andrésy joint en annexe et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération estimée à 5 200 000 € HT,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération,
- de préciser que les crédits seront imputés aux budgets 2024, 2025 et 2026 :
 - o pour les études : chapitre 20, nature 2031, fonction 323,
 - o pour les travaux et aménagements : chapitre 21, nature 2135, fonction 323.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2421-2 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-02-09_08 du 9 février 2023 portant approbation du programme de rénovation de la piscine Sébastien Rouault à Andrésy,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-02-09_08 du 9 février 2023 approuvant le programme de rénovation de la piscine Sébastien Rouault à Andrésy.

ARTICLE 2 : APPROUVE le programme de travaux relatifs à la rénovation de la piscine Sébastien Rouault à Andrésy joint en annexe et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération estimée à 5 200 000 € HT (cinq-millions deux-cent-mille euros hors taxes).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits seront imputés aux budgets 2024, 2025 et 2026 :

- Pour les études : chapitre 20, nature 2031, fonction 323,
- Pour les travaux et aménagements : chapitre 21, nature 2135, fonction 323.

Détail des votes :

130 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : DAZELLE François, MOISAN Bernard, NAUTH Cyril, REYNAUD-LEGER Jocelyne

3 NE PREND PAS PART : DOS SANTOS Sandrine, HONORE Marc, JAUNET Suzanne

CC_2024-02-08_09 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE CHOOSE PARIS REGION ET LA COMMUNAUTE URBAINE ET CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE RELATIVE A LA PARTICIPATION AU SALON GLOBAL INDUSTRIE : APPROBATION

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine met en œuvre un ensemble d'actions pour favoriser l'ancrage d'activités économiques sur son territoire, mais souhaite également attirer et implanter de nouveaux projets et investisseurs économiques extérieurs au territoire.

Pour parvenir à cet objectif, la Communauté urbaine a engagé un partenariat avec l'agence de promotion et d'attractivité internationale de la Région Île-de-France Choose Paris Région, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui propose aux entreprises internationales un service d'accompagnement sur mesure dans leur développement en Île-de-France.

Ce partenariat s'est concrétisé par l'adhésion de la Communauté urbaine à Choose Paris Région, lors du Bureau communautaire du 5 mars 2020. Cette adhésion est destinée à renforcer la visibilité nationale et internationale de la Communauté urbaine et attirer de nouvelles entreprises sur le territoire.

L'objectif de Choose Paris Région est de construire une offre promotionnelle collective à l'échelle régionale qui soit qualitative et lisible. Choose Paris Région a créé l'Equipe attractivité francilienne afin de coordonner la coopération en matière de promotion, de prospection, d'offres de services et de traitement des projets d'investissement internationaux entre les différents acteurs de l'attractivité.

Cette équipe réunit de nombreux partenaires : Région Île-de-France, préfectures de Paris et d'Île-de-France, acteurs publics territoriaux, partenaires de l'attractivité, entreprises et partenaires privés. L'intégration de l'Equipe attractivité francilienne a fait l'objet d'une adhésion à une charte commune ainsi que d'une convention pour la mise en place d'un correspondant chef de file territorial qui ont été approuvées lors du Conseil communautaire du 20 mai 2021. Les adhérents à la charte s'engagent à agir collectivement, se mobiliser et se coordonner en faveur de l'attractivité de la Région Île-de-France.

La Communauté urbaine et Choose Paris Région ont signé une convention-cadre qui précise et encadre leurs modalités de collaboration en matière de promotion internationale et de traitement des projets d'investissement internationaux, de partage d'informations sur le tissu des entreprises sur les territoires, ou encore de participation commune aux événements pour une action collective coordonnée dans un contexte de forte concurrence entre métropoles. Il convient de la renouveler et de permettre ainsi à la Communauté urbaine d'avoir une meilleure visibilité des opportunités d'implantation sur son territoire.

La convention de partenariat prendra effet à compter de sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

Cette convention n'emporte pas de contribution financière de la part des parties.

Il est également proposé de signer, concomitamment à cette convention de partenariat, une convention d'application financière relative à la participation au salon Global Industrie. Cette convention d'application financière a pour objet de définir les conditions et les modalités de participation de la Communauté urbaine au Salon Global Industrie et le montant de sa participation. Le salon aura lieu du lundi 25 au jeudi 28 mars 2024 à Paris Nord Villepinte. La participation de la Communauté urbaine occasionnera le versement de 5 000 € TTC à Choose Paris Région.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention-cadre de partenariat à entre la Communauté urbaine et Choose Paris Région,
- d'approuver la convention d'application financière relative à la participation au salon Global Industrie,
- d'autoriser le Président à signer la convention-cadre de partenariat ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'application financière ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2020-03-05_08 du 5 mars 2020 relative à l'adhésion de la Communauté urbaine à l'agence de promotion et d'attractivité internationale de la Région Île-de-France Choose Paris Région,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_07 du 20 mai 2021 relative à la charte d'attractivité de la Région Île-de-France et à la convention de désignation d'un correspondant chef de file territorial,

VU le projet de convention-cadre de partenariat entre Choose Paris Région et la Communauté urbaine,

VU le projet de convention d'application financière relative à la participation au salon Global Industrie entre Choose Paris Région et la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention-cadre de partenariat entre Choose Paris Région et la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention d'application financière spécifique relative à la participation au salon Global Industrie.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer la convention-cadre de partenariat ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention d'application financière ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

132 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : BORDG Michaël, NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART : CALLONNEC Gaël, LEPINTE Fabrice, PHILIPPE Carole

CC_2024-02-08_10 - CONVENTION AUTORISANT LA COMMUNAUTE URBAINE A PARTICIPER AU FINANCEMENT DU REGIME D'AIDES DEFINI ET MIS EN PLACE PAR LA REGION ILE-DE-FRANCE : APPROBATION

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a eu pour effet de renforcer les responsabilités régionales en matière de développement économique et de clarifier la répartition des compétences entre les collectivités locales. Dans ce cadre, le législateur a souhaité conférer aux Régions une responsabilité renforcée en matière de développement économique, de soutien aux entreprises et d'innovation. Cette responsabilité repose sur deux piliers : une compétence exclusive dans la définition et l'octroi des aides aux entreprises d'une part, l'exercice, sur leur territoire, d'une fonction de coordination et de rationalisation d'initiatives économiques déployées par une pluralité d'acteurs, institutionnels et économiques d'autre part.

En vertu de l'article L. 1511-2 I. alinéa 1^{er} du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Région dispose donc de la compétence exclusive pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région. Les communes et leurs groupements peuvent néanmoins participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région en contractualisant avec la Région dans le cadre d'une convention.

La Région Île-de-France s'est dotée d'une stratégie économique globale « Impact 2028 » avec l'ambition de défendre notamment la souveraineté économique de la France, la décarbonation de son

économie, la réduction des inégalités sociales et territoriales, la consolidation de sa position de leader dans les innovations stratégiques...

Pour répondre à ces enjeux, la Région Île-de-France a décidé un effort significatif en faveur des aides aux TPE-PME, au travers de la gamme d'aides directes aux entreprises franciliennes UP (TP'up, PM'up, Innov'up).

La Région Île-de-France a également la volonté d'approfondir ses relations avec les territoires, ce qui se concrétise notamment par la possibilité donnée aux communes et aux groupements de communes de passer des conventions d'autorisation avec elle afin d'abonder et de donner plus de visibilité aux dispositifs régionaux.

La Région Île-de-France a ainsi décidé d'autoriser la Communauté urbaine à participer au financement des régimes d'aides régionaux : aide aux projets à utilité sociale, soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire, politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement TPE-PME et soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation.

Cette autorisation de participation au financement des régimes d'aides régionaux par la Communauté urbaine est subordonnée à la signature d'une convention conforme à la convention-type approuvée par délibération de la Commission permanente du 20 mai 2022, modifiée.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention avec la Région Île-de-France permettant le versement de dotations, d'aides financières et de subventions,
- d'autoriser le Président à signer la convention et prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la délibération n° CP 2022-193 du 20 mai 2022 relative au soutien aux agences départementales (91, 95), à des organismes de développement économique et autorisations diverses,

VU la délibération n° CP 2023-339 du 21 septembre 2023 relative à l'autorisation donnée à la Communauté urbaine pour participer au financement de régimes d'aide régionaux,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la Région Île-de-France permettant le versement de dotations, d'aides financières et de subventions.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention et prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

131 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : BORDG Michaël, GODARD Carole, NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART : LÉBOUC Michel, MERY Françoise-Guylaine, QUIGNARD Martine

CC_2024-02-08_11 - REFACTURATION A LA COMMUNE DU TERTRE-SAINT-DENIS DE COMPOSTEURS DE LA COMMUNAUTE URBAINE MIS A DISPOSITION DES FOYERS DU TERTRE-SAINT-DENIS : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DU TERTRE-SAINT-DENIS

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

Un service de réservation en ligne de composteurs a été mis en place au 1^{er} janvier 2021 pour les administrés du territoire communautaire. Dans ce cadre, une participation financière de 20 € par foyer est demandée, pour un composteur de 400 litres.

La commune du Tertre-Saint-Denis souhaitant prendre en charge cette participation financière pour les foyers tertrois, une convention de refacturation est nécessaire afin de formaliser les modalités de remboursement entre la commune et la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le projet de convention de refacturation de composteurs entre la commune du Tertre-Saint-Denis et la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes,
- de préciser que les recettes seront imputées au budget annexe déchets, chapitre 70 fonction 812.

Jocelyne REYNAUD-LEGER demande s'il est possible d'avoir des informations sur la collecte des déchets organiques. Les habitants se posent des questions par rapport aux bacs obligatoires à partir du 1^{er} janvier 2024.

Stéphan CHAMPAGNE répond qu'un kit de communication a été envoyé à toutes les communes il y a quelques semaines. Il rappelle que très peu d'EPCI sont prêts à ce jour. La solution ne passera pas forcément par une collecte sauf à augmenter la TEOM. La réflexion est en cours.

Jocelyne REYNAUD-LEGER indique que les ripeurs auraient indiqué aux habitants de sa commune de mettre ces déchets dans un sac-poubelle à côté de la poubelle normale.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond qu'il y a confusion entre déchets verts et biodéchets et rappelle qu'il n'y a pas de sacs pour les biodéchets remis à la collecte.

Bérengère VOILLOT demande des précisions sur les montants annuels des achats de composteurs (80 € le coût unitaire) et la participation de 20 €.

Stéphan CHAMPAGNE

Rappelle que jusqu'à présent 2 000 composteurs sont distribués par an et que l'objectif est d'atteindre 6 000 composteurs.

Bérengère VOILLOT conclut en disant que la Communauté urbaine récupère donc environ 120 000 € et qu'il serait intéressant de les distribuer gratuitement.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond que les communes ont la possibilité de mettre en place cette gratuité, comme Le Terre-Saint-Denis en compensant les 20 euros et que la gratuité est aussi une question idéologique. Le choix est donc laissé aux maires.

Stéphane CHAMPAGNE ajoute que le débat philosophique sur l'intérêt de la gratuité pourrait être long. Il indique qu'il est contre la gratuité, tout ayant un prix et que ce n'est pas forcément donner un bon exemple aux administrés. Depuis la création de la Communauté urbaine, chaque maire reste souverain dans ce type de choix. Il respecte la décision de chacun. Il convient de noter par ailleurs que tout ce qui passe dans le composteur et qui ne passe plus dans le bac OMR constitue des taxes en moins car ce sont des déchets que l'on brûle en moins et sur lesquels on ne paie pas de TGAP. La Communauté urbaine n'est pas une entreprise, et ne parle pas de retour sur investissement. Tout ce qui passera dans le composteur permettra de faire des économies.

Gaël CALLONNEC regrette que la Communauté urbaine ne réfléchisse pas au retour sur investissement puisque cela intéresse les contribuables. Un composteur équivaut à 30 % de poids de déchets en moins à ramasser pour une collectivité. En encourageant et en distribuant gratuitement les composteurs, de considérables économies peuvent être faites et il est dommage de limiter la distribution de composteurs en réclamant 20 €.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle que c'est un choix des maires de décider de la gratuité et précise que les séances de distribution de composteurs payants sont toujours pleines. D'autre part, en ce qui concerne des économies conséquentes, et sans porter de jugement, elle rappelle que certains maires ont décidé de poursuivre le ramassage des déchets verts en porte à porte.

Gaël CALLONNEC répond que c'est une erreur épouvantable et financière.

Cédric AOUN indique que l'on pourrait s'interroger du bon sens quand une délibération qui relève d'un coût de 20 € suscite autant de réactions alors qu'une délibération à 6 M€ et une autre à 4 M€ viennent d'être votées sans aucune question. Sur sa commune, plusieurs opérations ont déjà été menées pour offrir des composteurs mais ces événements n'ont pas remporté de grand succès. D'autre part, le fait de donner n'a pas de valeur et signifie souvent que ce qui est donné n'est pas utilisé. Il est donc préférable, symboliquement, de faire payer un minimum.

Clara BERMANN considère que ce n'est pas une question de composteur. La loi est claire sur le fait que la Communauté d'agglomération a la responsabilité juridique de mettre en place la gestion de la filière des biodéchets. C'est donc un bon début, mais il faut réfléchir plus loin.

Stéphane CHAMPAGNE répond que c'est précisément l'objet de l'étude en cours sur le traitement du biodéchet avec l'idée de porter les biodéchets le moins loin possible pour éviter tout non-sens écologique mais il est encore un peu tôt pour en parler. Il faut par ailleurs préciser que la Communauté urbaine n'est pas en retard par rapport à d'autres EPCI. Le sujet sera traité en groupe travail.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 à L. 2224-17-1 et L. 2223-76 à L. 2223-80,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du Bureau communautaire du 20 décembre 2018,

VU le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine approuvé par délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2019,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-06-11_21 du 11 juin 2020 fixant le tarif d'un composteur individuel à 20 €,

VU le projet de convention,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de refacturation de composteurs entre la commune du Tertre-Saint-Denis et la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes seront imputées au budget annexe déchets, chapitre 70 fonction 812.

Détail des votes :

133 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART : BARRON Philippe, BENHACOUN Ari, LECOLE Gilles

CC_2024-02-08_12 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA GARE ROUTIÈRE DE MANTES-EN-YVELINES ET DU LOCAL CONDUCTEUR EN GARE DE ROSNY-SUR-SEINE : APPROBATION DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a confié la gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines, située de part et d'autre de la gare de Mantes-la-Jolie, à la société PEM Mantes (filiale de RATP DEV), au moyen d'un contrat de concession de service public conclu pour une durée de 6 ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Le chiffre d'affaires du concessionnaire est principalement constitué des redevances payées par les transporteurs bus, calculées sur la base du nombre de passages de bus en gare routière (ou touchers de quai).

Par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2023, les tarifs ont été minorés à compter du 1^{er} janvier 2024 pour :

- d'une part, ne pas prendre en compte une augmentation tarifaire prévue au contrat et due à la diminution du trafic bus initialement prévue à la mise en service du RER E en 2024, puisqu'elle est dorénavant prévue en 2026 ;
- d'autre part, afin de prévoir la tarification du quai n°13 située avenue Franklin Roosevelt à Mantes-la-Jolie qui faisait l'objet jusqu'alors d'une exonération anormale, sans que cela ne bouleverse l'économie générale du contrat.

Il est précisé que les nouveaux tarifs proposés sont logiquement en baisse par rapport aux tarifs prévisionnels, et qu'ils ont été fixés dans l'objectif de conserver l'équilibre économique global du contrat. Il convient donc de prendre en compte dans le contrat de concession d'exploitation de la gare routière la tarification du quai n°13 et ces nouveaux tarifs.

L'impact de cette mesure sur le chiffre d'affaires du concessionnaire est de + 0,2 %, portant ce dernier de 2 723 365 € à 2 729 200 €.

L'approbation par le Conseil communautaire de l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation de la gare routière de Mantes en Yvelines prend acte :

- de l'application des tarifs au quai n°13 à compter du 1^{er} janvier 2024,
- des nouveaux tarifs minorés applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, tarifs qui ne seront pas révisés au 1^{er} janvier 2025.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour la gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines et du local conducteur en gare de Rosny-sur-Seine,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

Joël MARIAGE revient sur la précédente délibération Il remercie l'approbation de la délibération qui va permettre de recycler les déchets organiques pour chaque foyer et permettre d'être en adéquation avec la loi sur l'ensemble de sa commune.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le contrat de concession de service public pour la gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines et du local conducteur en gare de Rosny-sur-Seine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_14 du 14 décembre 2023 portant dispositions tarifaires de la gare routière de Mantes-en-Yvelines,

VU le projet d'avenant n°1,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour la gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines et du local conducteur en gare de Rosny-sur-Seine.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

Détail des votes :

129 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

6 NE PREND PAS PART : BENHACOUN Ari, CHARBIT Jean-Christophe, DAMERGY Sami, EL ASRI Sabah, JOSSEAUME Dominique, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2024-02-08_13 - CONVENTION DE COOPERATION POUR LE TRANSIT ET LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LE SIARP

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'assainissement sur l'ensemble de son territoire en lieu et place de ses communes membres et une harmonisation de la gestion du service public d'assainissement a entraîné les évolutions suivantes :

- Le Syndicat Interdépartemental de la Région de la Montcient (SIARM) s'est vu amputé de cinq des sept communes de son périmètre (Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Jambville, Oinville-sur-Montcient et Gaillon-sur-Montcient) et est devenu Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Frémainville-Seraincourt (SIAFS) en date du 9 juin 2017. Ces communes ont depuis été intégrées au périmètre du Syndicat Intercommunal pour la Région de Pontoise (SIARP) ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette (SIARVA) s'est vu amputé d'une commune sur les trois de son périmètre (Tessancourt-sur-Aubette). Depuis le 1^{er} janvier 2020 le SIARP s'est vu transférer la compétence assainissement pour les communes de Condécourt et Sagy.

La configuration topographique du territoire n'est pas en corrélation avec le découpage administratif du SIARP et de la Communauté urbaine. En conséquence, certaines communes membres de la Communauté urbaine utilisent des équipements publics appartenant au SIARP bien que ne faisant pas partie du syndicat et inversement, certaines communes membres du SIARP utilisent des équipements publics appartenant à la Communauté urbaine bien que n'étant pas membres du territoire communautaire.

Il est donc proposé d'établir une convention entre le SIARP et la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2020 afin de poursuivre le transit et le traitement des effluents des communes concernées vers la station d'épuration des Mureaux.

Le projet de convention fixe les modalités techniques, administratives et financières pour la gestion des effluents des communes de Brueil-en-Vexin, Drocourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Sailly, Montalet-le-Bois et Oinville-sur-Montcient qui empruntent les ouvrages du SIARP pour le transit et ceux des communes de Condécourt, Frémainville, Sagy et Seraincourt pour le SIARP qui utilisent les ouvrages de la Communauté urbaine pour le transport et le traitement.

La dépense et la recette seront inscrites au budget annexe assainissement au chapitre 11, charges à caractères général à l'article 6228 divers pour la dépense et à l'article 7068 autres prestations de services pour la recette.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention d'utilisation des équipements publics d'assainissement collectifs du SIARP par la Communauté urbaine et ceux de la Communauté urbaine par le SIARP,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération,

- d'ajouter que la dépense sera inscrite au budget annexe assainissement au chapitre 11, charges à caractères général à l'article 6228 divers.et à l'article 7068 autres prestations de services pour la recette.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-8, L.5215-20 et L. 1311-15,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'arrêté préfectoral n°A20-59 du 27 février 2020 portant modification des statuts du SIARP,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_18_09_27_24 du 27 septembre 2018 approuvant le transfert des résultats du budget du SIARVA,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_18_09_27_25 du 27 septembre 2018 approuvant le transfert des résultats du budget du SIARM,

VU le projet de convention et ses annexes,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'utilisation des équipements publics d'assainissement collectifs du SIARP par la Communauté urbaine et ceux de la Communauté urbaine par le SIARP.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que la dépense et la recette sont inscrites au budget annexe assainissement au chapitre 11, charges à caractères général à l'article 6228 divers pour les dépenses et à l'article 7068 autres prestations de services pour les recettes.

Détail des votes :

133 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART : BORDG Michaël, BRUSSEAUX Pascal, CHAMPAGNE Stéphan

CC_2024-02-08_14 - ENQUETE PUBLIQUE EAU BRILLANTE

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Par courrier reçu le 12 décembre 2023, le préfet du Val d'Oise a informé la Communauté urbaine de l'ouverture d'une enquête publique au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de

l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM). Celle-ci a pour objet la déclaration d'utilité publique de la source de l'eau brillante située à Seraincourt, en vue de l'instauration des périmètres de protection et autorisation de dérivation des eaux de son captage. L'enquête publique s'est déroulée du 5 janvier au 6 février 2024. A la clôture du registre d'enquête, la Communauté urbaine dispose d'un délai de quinze jours pour émettre un avis.

Depuis 2016, la Communauté urbaine achète au syndicat SIEVAM l'eau nécessaire à ses habitants pour les besoins des communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Jambville, Montalet-le-Bois et Lainville-en-Vexin. Cette eau provient des captages de la Bernon et de l'eau brillante.

La qualité sanitaire de l'eau provenant du captage de la Bernon est bonne du fait de la création, en 2017, d'une installation de traitement des pesticides par le syndicat. Toutefois, cette eau traitée bénéficie aux habitants des communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient et Seraincourt. Les habitants des communes de Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Frémainville consomment, quant à eux, une eau de mauvaise qualité sanitaire provenant du captage de l'eau brillante. En effet, sans présenter de risque sanitaire pour la population, mais au regard de la présence d'un métabolite de l'atrazine, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a déclaré cette eau non conforme pour l'année 2021 (courrier du 4 février 2022). Ainsi, au cours de l'année susvisée, six analyses ont présenté un résultat supérieur ou égal à la limite de qualité avec une moyenne annuelle à 0,09 µg/l. En 2022, la moyenne des valeurs mesurées reste élevée (0,05 µg/l), la norme étant de 0,1 µg/l. Par ailleurs l'eau distribuée est qualifiée de très dure par l'ARS.

Dans ce contexte, par courrier du 13 mai 2022, la Communauté urbaine s'est adressée au Président du syndicat afin de connaître les mesures envisagées par ce dernier pour améliorer la qualité sanitaire de l'eau et en diminuer la dureté. En l'absence de solution acceptable, la Communauté urbaine indiquait qu'elle rechercherait une autre source d'approvisionnement. Le courrier est resté sans réponse.

Le dossier d'enquête publique mentionne des données qualitatives antérieures à mars 2019. De ce fait, il ne fait pas état de la dégradation de la qualité sanitaire de l'eau au cours des trois dernières années, du fait de la présence de métabolites pertinents issus de l'atrazine.

En conséquence, la problématique de la qualité de l'eau n'étant pas identifiée, la notice technico-économique ne mentionne aucun investissement visant à améliorer cette dernière dans les cinq ans.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Communauté urbaine fait le choix de modifier ses réseaux d'adduction et d'adapter le fonctionnement de ses réservoirs afin de pouvoir alimenter les communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Jambville, Montalet-le-Bois et Lainville-en-Vexin à partir de ressources de son territoire, dès 2027.

Dès lors, les données quantitatives du dossier en situation future (aux horizons 2030 et 2040) sont erronées.

Pour ce qui concerne les propositions de périmètres de protection du captage, le dossier fourni est complet et pertinent.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'émettre un avis défavorable au dossier d'enquête publique de la source de l'eau brillante situé à Seraincourt, compte tenu des éléments erronés et incomplets mis à la disposition du public,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Gilles LECOLE précise qu'une rencontre est prévue avec le président du SIEVAM et le commissaire enquêteur pour échanger sur la suite à donner à cette enquête publique. Il propose de ne pas approuver la délibération.

Louis-Armand VIREY demande quelles solutions sont proposées à court terme aux habitants des villes concernées pour qu'ils puissent avoir une eau de meilleure qualité.

Gilles LECOLE répond que l'ARS a confirmé que l'eau est consommable. Il n'y a pas de solutions aujourd'hui tant que la Communauté urbaine dépendra du syndicat SIEVAM. En 2027, l'usine de Meulan-en-Yvelines devrait être remise en production. C'est pour cette raison que l'autoroute de l'eau est indispensable sur la rive droite pour alimenter ces communes sans dépendre des syndicats ou d'entreprises. La Communauté urbaine doit être souveraine sur son territoire pour sa production d'eau et ceux qui pensent récupérer les capacités ou les unités de production d'eau de la Communauté urbaine se verront opposer une fin de non-recevoir.

Louis-Armand VIREY répond que le but est noble de vouloir être souverain en approvisionnement en eau mais la motivation d'apporter une eau de meilleure qualité n'est pas là.

Gilles LECOLE répond que son propos a été mal compris. Depuis 2020, la Communauté urbaine se bat pour remettre en service l'unité de production de Meulan. Les délais administratifs sont d'une lourdeur impensable mais il faut garder espoir de reprendre la production d'eau pour 2027. Tant que le SIEVAM n'aura pas fait le nécessaire, les communes concernées auront une eau qui sera considérée de mauvaise qualité, et pour autant, tout à fait consommable. Et l'eau en bouteille n'est pas nécessairement de meilleure qualité que l'eau du robinet.

Louis-Armand VIREY acquiesce, au vu des scandales médiatisés très récemment.

Martine QUIGNARD indique que sa commune est concernée comme d'autres dans l'assemblée. Elle rappelle qu'en 2021, les résultats de l'ARS étaient très mauvais. Ce n'est pas le fait que l'eau soit dure, mais qu'il y ait des pesticides et c'est compliqué de devoir l'annoncer aux populations.

Gilles LECOLE pense, au contraire, qu'il ne faut pas le cacher.

Martine QUIGNARD répond que quand l'ARS vient tous les quinze jours pour vérifier la qualité de l'eau, cela pose question.

Gilles LECOLE répond que l'ARS remplit sa mission.

Marine QUIGNARD remercie par ailleurs les services de la Communauté urbaine qui ont suivi le dossier. Et si l'eau est aujourd'hui de meilleure qualité, on peut s'interroger sur ce qui s'est passé entre 2021 et aujourd'hui.

Gilles LECOLE répond qu'il faut prendre en compte les fluctuations des nappes.

Jean-Marie RIPART remercie la Communauté urbaine et ses services pour son action et sa position sur l'enquête publique, tant sur la forme que sur le fond, pour pouvoir consommer cette eau mais aussi de garantir un périmètre de protection du captage de l'eau brillante. A aucun moment, la commune de Jambville n'a été associée et concertée par le Département du Val d'Oise ou le SIEVAM lui-même sur le sujet. La commune de Jambville est également allée voir le commissaire enquêteur et a délibéré aussi sur un avis défavorable à cette enquête publique. Enfin, le SIEVAM se réveille et daigne enfin recevoir la commune de Jambville pour échanger sur les solutions possibles. Cela fait des années que le SIEVAM n'agit pas, en particulier sur un puits, et c'est incompréhensible. Il salue à nouveau la position de la Communauté urbaine pour la souveraineté sur notre propre ressource et une alimentation par l'usine de Meulan d'ici 2027.

Maël WOTIN remercie Louis-Armand VIREY et rejoint les propos de Martine QUIGNARD sur les années 2020 et 2021 qui interrogent. Il s'associe aux propos de Jean-Marie RIPART pour appuyer le fait que cette situation doit évoluer et se réjouit de l'action de la Communauté urbaine. Il trouve dommage, en revanche, le manque d'information sur l'enquête publique et la possibilité de donner un avis défavorable dans les communes afin de donner du poids à l'action.

Gilles LECOLE répond que si la commune de Montalet-le-Bois est alimentée par cette source, l'enquête publique concerne le périmètre de Jambville. Il ajoute que le niveau de pesticides varie toujours au fil du temps et que le traitement des pesticides est un sujet important pour beaucoup de communes. C'est la raison pour laquelle le sujet doit être traité sur l'ensemble de la Communauté urbaine.

Cécile ZAMMIT-POPESCU met aux voix, rappelant que le vote « pour » vaut avis défavorable.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-13,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le dossier d'enquête publique,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE d'émettre un avis défavorable au dossier d'enquête publique de la source de l'eau brillante situé à Seraincourt, compte tenu des éléments erronés et incomplets mis à la disposition du public.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

131 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

5 NE PREND PAS PART : BENHACOUN Ari, BOURSALI Karim, CALLONNEC Gaël, DAMERGY Sami, REYNAUD-LEGER Jocelyne

CC_2024-02-08_16 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - ANNEE 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

En application des dispositions de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) , les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de 3 500 habitants et plus ont l'obligation d'adopter un rapport d'orientation budgétaire, avant de voter leur budget de l'année.

L'autorité territoriale doit donc présenter au Conseil communautaire, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels de l'EPCI, une présentation détaillée de la structure, de l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que de la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les conseillers communautaires doivent prendre acte de ce débat dans une délibération dédiée.

Conformément aux dispositions de de l'article L. 5211-36 du CGCT, le rapport d'orientation budgétaire doit être transmis aux communes membres de la Communauté urbaine.

Le budget primitif de la Communauté urbaine sera présenté en séance plénière le 4 avril 2024.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2024,
- de préciser que le rapport d'orientation budgétaire présenté sera transmis aux communes de la Communauté urbaine.

Pascal POYER remercie le service des Finances pour son travail avant la présentation du rapport

Gaël CALLONNEC indique que, cette année, la Communauté urbaine aura encore 30 millions de bénéfiques sur les recettes de la taxe foncière votée en 2020, ce qui prouve qu'elle n'était pas autant en difficulté qu'annoncé à l'époque. L'équipe en place se félicite que la totalité des dépenses d'investissements soit financée sans recours à la dette et que l'on peut payer les investissements qui ont une durée de vie de vingt ou trente ans, plutôt que d'étaler leur financement sur plusieurs années en recourant à l'emprunt. La dette fait donc peur. Les taux d'intérêt sont élevés, mais ils ont toujours été inférieurs à l'inflation. Les taux d'intérêt réels sont négatifs, ce qui veut dire que les recettes augmentent plus vite que les charges financières. Les économistes diront qu'il faut s'endetter en période d'inflation. L'inflation favorise les débiteurs et non les créiteurs. Les craintes actuelles compromettent donc l'avenir de nos concitoyens. La Communauté urbaine n'utilise pas suffisamment les formidables marges de manœuvre financière dont elle dispose pour investir dans l'avenir. En bref, il faut investir davantage ou baisser les impôts. Une collectivité n'a pas vocation à capitaliser des profits sur le dos du contribuable.

Ari BENHACOUN demande à replacer le débat dans son contexte et dans une vision dynamique. La fiscalité est essentielle pour le territoire pour réussir à restaurer ses marges de manœuvre. Nous avons aujourd'hui des ratios solides qui permettent d'engager l'avenir. Le rapport d'orientation budgétaire démontre la capacité d'action sur deux leviers : une politique d'investissement essentielle pour l'attractivité du territoire et une opportunité de mettre à niveau son administration pour porter les enjeux stratégiques du PPI. C'est bien grâce à la fiscalité si aujourd'hui la Communauté urbaine peut le faire.

Gaël CALLONNEC répond que le niveau d'investissement reste stable et que le PPI n'a pas augmenté.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle à Monsieur CALLONNEC qu'elle ne lui a pas donné la parole.

Maël WOTIN indique que bien n'ayant pas les qualités d'analyse économique de certains, il demande s'il est possible d'avoir un tableau résumé sur les orientations et le bilan 2023 afin de l'aider dans sa réflexion et dans son vote.

Pascal POYER répond que le bilan 2023 sera disponible lors du vote du compte administratif 2023, qui retrace les dépenses et les recettes pour l'année.

En réponse à Monsieur CALLONNEC et concernant la dette, il rappelle qu'il ne faut pas raisonner seulement sur l'année 2024, mais sur une prospective beaucoup plus longue. Rappelant le sujet des ouvrages d'art, il pense que la Communauté urbaine sera très heureuse de pouvoir mobiliser de la dette pour faire face aux investissements qui vont arriver.

Yann PERRON intervient pour un rappel sémantique auprès de Monsieur CALLONNEC : le terme « bénéfiques » n'est pas utilisé en comptabilité publique mais en comptabilité privée et qu'il est plutôt question ici de « produit d'excédent de fonctionnement ».

Lionel WASTL indique que la Communauté urbaine est capable de satisfaire un programme d'investissement conséquent, d'absorber les effets de l'inflation, d'absorber le surcoût issu de la réforme des déchets, notamment de la TEOM, tout en prévoyant une hausse des dépenses d'équipement et une hausse de la masse salariale de 6 %, sans recourir à l'endettement, autofinancés à 100 %. Il ne connaît pas de collectivité locale capable de satisfaire tous ces objectifs avec uniquement un autofinancement. Pour les communes, il est difficile d'utiliser l'instrument fiscal parce que la Communauté urbaine a augmenté ses impôts l'année dernière. Il est donc difficile de faire accepter à la population une deuxième hausse d'impôt.

Pierre-Yves DUMOULIN rappelle que la délibération consiste simplement à prendre acte que le débat sur le rapport d'orientation budgétaire a eu lieu. Il s'agira ensuite de se prononcer sur le compte administratif et le budget primitif. Pour ceux qui s'interrogent sur le vote, le vote doit simplement montrer que le débat a eu lieu, ce qui est bien le cas lors de cette séance.

Gaël CALLONNEC demande à avoir une réponse à sa question ou à débattre sur une baisse des impôts.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle qu'elle ne souhaite pas débattre avec Gaël CALLONNEC. Elle rappelle également à Lionel WASTL la délibération de 6 M€ pour la piscine d'Andrésy qui a été votée précédemment.

Suzanne JAUNET indique qu'elle a face à elle soixante-treize maires qui ont tous des exigences légitimes en matière de voirie et d'espace public. La Communauté urbaine essaie de faire le maximum, voire de dépenser plus que prévu dans son PPI initial. La Communauté urbaine travaille pour la population de toutes les communes et qu'il faut rénover des équipements publics et des voiries obsolètes ou dans un état dégradé. On pourrait dépenser plus, mais il faut pour y parvenir recruter du personnel compétent et bien formé. Or, il n'est pas plus facile aujourd'hui de recruter à la Communauté urbaine que dans les communes.

Cédric AOUN rejoint les propos de chacun, soulignant le fait que les conseillers communautaires sont là pour le même combat, c'est-à-dire le bien-être des administrés. Mais, au regard d'un excédent de fonctionnement aussi important, on peut s'interroger effectivement sur une éventuelle diminution de la pression fiscale. Personne ne contredira les propos de Suzanne JAUNET car tous les maires sont conscients des problèmes de voirie. La Communauté urbaine pourrait donc intensifier son programme d'investissement (si c'est faisable), déterminer une marche de sécurité bienveillante (en cas de souci), et baisser un peu la fiscalité.

Louis-Armand VIREY revient sur les propos de Lionel WASTL qui n'est pas le seul élu de la Communauté urbaine à se poser la question de l'utilisation de l'excédent. C'est un choix politique. Il souhaite des réponses sur les suggestions qui sont exprimées aujourd'hui. La Communauté urbaine a de l'argent, comment l'utiliser, ne faut-il pas réduire la fiscalité aujourd'hui, ou libérer des marges de manœuvre ?

Pascal POYER répond qu'il ne s'agit pas de faire de la fiction mais de la rétrofiction. La Communauté urbaine est une énorme machine et, il ne faut pas raisonner sur une année, mais sur une prospective et dans sa globalité, c'est-à-dire avec ses budgets annexes. Si la Communauté urbaine n'avait pas pris la décision d'augmenter la fiscalité, les 8 M€ de déficit du budget déchets compensés par le budget principal ou les 26 M€ versés au budget annexe eau pour garantir notre indépendance, n'auraient pas pu être envisagés. La Communauté urbaine va connaître des temps plus compliqués et il vaut mieux avoir ces résultats et ces projections aujourd'hui. Il suffit de relire le montant d'autofinancement du PPI à la fin de mandat en 2026 pour voir que les montants ne seront plus les mêmes.

Jean-Christophe CHARBIT indique que la hausse de la taxe votée il y a quelque temps était un peu excessive, mais il manque certains paramètres car certaines décisions nous échappent. Le Département ne pourra plus aider la Communauté urbaine de la même façon pour les années à venir. Il serait donc bienvenu d'avoir un tableau récapitulatif des futurs investissements pour montrer l'ampleur des investissements. D'autre part, il est prématuré de baisser la fiscalité actuellement car nous ne savons pas les décisions qui seront prises au niveau de l'État et les coupes sombres qui peuvent arriver en termes de dotations. Il convient donc d'attendre la présentation du budget.

Pascal POYER répond qu'aujourd'hui les collectivités territoriales ne savent pas comment elles seront considérées au regard de la loi de finances d'une année sur l'autre, notamment sur les dotations. Par conséquent, il vaut mieux assumer ces montants que de voter n'importe quoi pour essayer de récupérer ou de restructurer une dette.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle que la Communauté urbaine va continuer à porter son programme d'investissements pour les communes et ses habitants à la hauteur prévue, sans bénéficier pour autant des aides du Département au même niveau que par le passé. La Communauté urbaine a aujourd'hui les moyens d'agir sans diminuer son PPI.

Hervé CHARNALLET confirme qu'un budget est toujours dynamique et s'analyse sur plusieurs années. Aujourd'hui, la photo présentée est satisfaisante. Quand on voit un excédent, c'est plutôt rassurant. La Communauté urbaine a un PPI ambitieux pour répondre aux attentes des communes et il faut donc se donner les moyens dans le temps, avec le lot d'incertitudes que chacun connaît. Cet excédent permet à la fois de ne pas s'endetter et de s'endetter si besoin.

Marc HONORÉ indique que, même si les communes ont des difficultés (sa commune est bien placée pour les connaître), les habitants n'attendent peut-être pas une baisse de la fiscalité.

Cécile ZAMMIT-POPESCU acquiesce.

Lionel GIRAUD se félicite de l'évolution de Gaël CALLONNEC rappelant ses propos sur la non-nécessité de fiscalité intercommunale, alors qu'il propose aujourd'hui de la baisser et qu'une collectivité territoriale doit avoir ses propres leviers de fiscalité. Il rappelle qu'il avait proposé l'an dernier de neutraliser l'impact financier pour les ménages.

Pascal POYER rappelle que les excédents de fonctionnement permettent aussi les investissements.

Ari BENHACOUN indique que le débat est intéressant car il permet de voir les différentes positions. Sur la question de la fiscalité, une politique fiscale repose sur une dynamique et les enjeux d'un mandat. La décision d'augmenter la fiscalité avait un objectif très clair : restaurer les marges de manœuvre et avoir une capacité d'investissement pour l'ensemble des politiques publiques qui rendent attractives la Communauté urbaine. Dans le contexte actuel, il n'est vraiment pas souhaitable d'avoir une politique fiscale en accordéon qui n'aurait pas de sens. Au regard de ses partenaires financiers (l'État, le département, la région), la Communauté urbaine aurait des difficultés de porter au bon niveau ces investissements. Il est nécessaire aujourd'hui d'avoir des marges de manœuvre pour investir. Il faut non seulement l'appréhender à l'échéance du mandat, mais également de pas être défaillant par rapport à nos financeurs, en portant les politiques publiques à très bon niveau.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle que le vote a pour objectif d'approuver la tenue d'un débat avec la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2024.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et L. 5211-36,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques et notamment son article 13,

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_11 du 17 juillet 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil communautaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du débat sur le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2024.

ARTICLE 2 : PRECISE que le rapport d'orientation budgétaire présenté sera transmis aux communes membres de la Communauté urbaine.

Détail des votes :

130 POUR

2 CONTRE : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie

5 ABSTENTION : BORDG Michaël, HAMARD Patricia, SAINZ Luis, VIREY Louis-Armand, WOTIN Maël

0 NE PREND PAS PART

CC_2024-02-08_17 - CREATION, GESTION, EXTENSION ET TRANSLATION DES CIMETIERES ET SITES CINERAIRES : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Depuis sa création, la Communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires prévue à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2021, la Communauté urbaine a défini ses modalités d'exercice de cette compétence :

- Les opérations de création, d'extension et de translation des cimetières et sites cinéraires sont engagées dès lors que les communes justifient du besoin de l'intervention communautaire. Le besoin exprimé est apprécié au regard d'une évaluation de la saturation mesurée à l'échelle de la commune. La commune doit à cet effet apporter les éléments justifiant de la situation, et notamment :
 - o Les données de situation et de projection démographique ;
 - o La synthèse de gestion de leurs concessions : concessions attribuées et en cours ainsi que leurs durées, concessions attribuées par anticipation, demandes de concessions en cours ;
 - o Les données relatives à la réserve capacitaire du ou des cimetières existants. La commune doit constituer un dossier-type de demande d'intervention. Toute demande de la commune doit être formulée par délibération de son Conseil municipal ;
- La Communauté urbaine assure l'investissement comme le fonctionnement pour toute opération visant à créer un nouveau cimetière ou étendre un cimetière existant ;
- La Communauté urbaine intervient sur les ouvrages se situant hors de l'enceinte des cimetières communaux existants. Toute opération se situant dans l'enceinte physique des cimetières communaux reste sous la compétence de chaque commune ;
- La Communauté urbaine prend en charge l'ensemble des prestations et coûts liés à la maîtrise d'ouvrage :
 - o L'acquisition ou occupation du foncier ;
 - o Les études ;
 - o La réalisation des travaux, acquisition des équipements ;
 - o La maintenance de l'ouvrage ;
- Conformément à la réglementation en matière de maîtrise d'ouvrage publique, et sous réserve que les conditions requises soient réunies, les communes souhaitant assurer seules la maîtrise d'ouvrage, peuvent le faire après accord préalable de la Communauté urbaine ;
- Une fois l'extension du cimetière communal réalisée, sa gestion est confiée à la commune pour assurer une unicité de gestion du cimetière et lui permettre de conserver son autorité sur un ouvrage unique bien qu'étendu. Des conventions de gestion définissent les mécanismes de mise à disposition de l'extension et de prise en charge du fonctionnement courant. Chaque convention particulière est soumise à l'approbation de l'autorité compétente de la Communauté urbaine et de la commune ;
- Le règlement intérieur du cimetière existant s'applique sur l'ensemble du cimetière dans son nouveau périmètre ainsi étendu après délibération de l'instance communautaire prise à cet effet.

Toutefois, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3 DS, vient modifier l'exercice de cette compétence par les communautés urbaines, en la subordonnant à la définition de l'intérêt communautaire.

La loi dispose que : « lorsque l'exercice des compétences mentionnées (...) est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le conseil de la communauté urbaine. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence ou de la loi ayant prévu la reconnaissance dudit intérêt communautaire. À défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence ».

Si la Communauté urbaine ne définit pas, au plus tard le 22 février 2024, l'intérêt communautaire de cette compétence, elle exercera celle-ci sur tout le territoire communautaire, ce qui comprend, en plus de la création, la translation, l'extension et la gestion de nouveaux cimetières, sites cinéraires et crématoriums, la gestion de l'existant.

À ce jour, plusieurs communes ont saisi la Communauté urbaine de demandes d'intervention opérationnelle ou d'alerte sur des situations de saturation nécessitant d'engager les réflexions de manière imminente.

La définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive du Conseil communautaire.

La définition de l'intérêt communautaire permet de distinguer, dans une compétence donnée, les actions et équipements qui continueront à relever de la commune et ceux, par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal, ont vocation à être créés et gérés par la Communauté urbaine et donc à lui être transférés.

La compétence en matière funéraire est exclusivement exercée par la commune, le maire disposant de pouvoirs de police importants en la matière engageant sa responsabilité aussi bien civile que pénale.

Le maire détient à ce titre un double pouvoir de réglementation : il assure la police des funérailles et des lieux de sépulture et la police des cimetières.

Les cimetières sont des équipements communaux de proximité où tous les habitants (tous les inscrits sur les listes électorales ou toutes les personnes décédées sur la commune) ont le droit d'être inhumés. Les communes accordent en outre des concessions de durées variables pour qu'un demandeur puisse y établir une sépulture individuelle ou familiale. Le maire y apporte une attention particulière du fait de l'attachement de ses concitoyens à une gestion de proximité des cimetières.

L'intérêt communautaire a été défini par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 mais il convient de le définir à partir d'une liste de critères.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger les délibérations du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_01 en date du 14 décembre 2023 définissant l'intérêt communautaire de la compétence création, gestion et translation des cimetières et sites cinéraires et n° CC_2021-04-15_18 du 15 avril 2021 portant définition des modalités d'exercice de la création, de l'extension et de la translation des cimetières ainsi que des sites cinéraires,
- de définir l'intérêt communautaire pour la création, la gestion, l'extension et la translation des cimetières et sites cinéraires lorsque les critères suivants sont tous réunis :
 - Absence totale de possibilité d'affecter un terrain, dont la commune à l'origine de la demande, est propriétaire ou que la commune pourrait acquérir, à la réalisation d'un cimetière résultant d'une ou plusieurs des situations suivantes :
 - Aucun terrain dans aucune zone du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) disponible à une distance minimale de 35 mètres entre le site et les habitations,

- Avis défavorable du Préfet lorsque l'extension est envisagée à moins de 35 mètres des habitations et à l'intérieur du périmètre urbain,
- Avis négatif du commissaire enquêteur chargé par le Préfet de l'enquête environnementale prévue par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement,
- Aucune superficie cinq fois plus étendue que l'espace nécessaire pour enterrer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année,
- Avis négatif de l'hydrogéologue agréé prévu par l'article R. 2223-2 du CGCT quant aux caractéristiques du terrain et à la qualité des eaux,
- Avis négatif de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- Coût du projet et des aménagements spécifiques éventuellement nécessaires ainsi que des atteintes à la propriété privée et aux sites environnants excessifs au regard de l'intérêt que présente le projet,
- Cimetière permettant d'accueillir des défunts originaires d'un bassin de vie cohérent regroupant au moins 100 000 habitants avec avis favorable des Conseils municipaux des communes concernées,
- Avis favorable du Conseil municipal dont dépend le site d'implantation du cimetière intercommunal,
- Nombre de concession minimum de 1 000 concessions,
- Surface minimum de 50 000 m².

Cécile ZAMMIT-POPESCU explique l'objet de la présente délibération, en rappelant le courrier de menace de contentieux reçu de la part d'un des maires de la Communauté urbaine. Le contrôle de légalité a été informé de cette situation et le sous-préfet a confirmé la légalité de la délibération. Pour autant, approchant le délai du 21 février 2024 et afin de ne pas prendre le risque de s'exposer à devoir assurer cette compétence pour tous les cimetières et sites cinéraires existants, une nouvelle délibération est proposée ce jour, sous une forme plus complexe que la version première, afin d'éviter un éventuel recours.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et R. 2223-2,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 123-1 et suivants,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3 DS, viennent modifier l'exercice de cette compétence par les communautés urbaines, en la subordonnant à la définition de l'intérêt communautaire,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-04-15_18 du 15 avril 2021 portant définition des modalités d'exercice de la création, de l'extension et de la translation des cimetières ainsi que des sites cinéraires,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-06-30_02 du 30 juin 2022 relative à la modification de la définition de l'intérêt communautaire,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE les délibérations du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_01 en date du 14 décembre 2023 définissant l'intérêt communautaire de la compétence création, gestion et

translation des cimetières et sites cinéraires et n° CC_2021-04-15_18 du 15 avril 2021 portant définition des modalités d'exercice de la création, de l'extension et de la translation des cimetières ainsi que des sites cinéraires.

ARTICLE 2 : DECIDE de définir l'intérêt communautaire pour la création, la gestion, l'extension et la translation des cimetières et sites cinéraires lorsque les critères suivants sont tous réunis :

- Absence totale de possibilité d'affecter un terrain, dont la commune à l'origine de la demande, est propriétaire ou que la commune pourrait acquérir, à la réalisation d'un cimetière résultant d'une ou plusieurs des situations suivantes :
 - Aucun terrain dans aucune zone du PLUi disponible à une distance minimale de 35 mètres entre le site et les habitations ;
 - Avis défavorable du Préfet lorsque l'extension est envisagée à moins de 35 mètres des habitations et à l'intérieur du périmètre urbain ;
 - Avis négatif du commissaire enquêteur chargé par le Préfet de l'enquête environnementale prévue par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - Aucune superficie cinq fois plus étendue que l'espace nécessaire pour enterrer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année ;
 - Avis négatif de l'hydrogéologue agréé prévu par l'article R. 2223-2 du CGCT quant aux caractéristiques du terrain et à la qualité des eaux ;
 - Avis négatif de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
 - Coût du projet et des aménagements spécifiques éventuellement nécessaires ainsi que des atteintes à la propriété privée et aux sites environnants excessifs au regard de l'intérêt que présente le projet ;
- Cimetière permettant d'accueillir des défunts originaires d'un bassin de vie cohérent regroupant au moins 100 000 habitants avec avis favorable des Conseils municipaux des communes concernées ;
- Avis favorable du Conseil municipal dont dépend le site d'implantation du cimetière intercommunal ;
- Nombre de concessions minimum de 1 000 concessions ;
- Surface minimum de 50 000 m².

Détail des votes :

131 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : BORDG Michaël, MACKOWIAK Ghyslaine, NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART : AUJAY Nathalie, CHARNALLET Hervé, MINARIK Annie

CC_2024-02-08_18 - TITRES RESTAURANT : AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 15 décembre 2016, a procédé à l'extension de la fourniture de titre repas à l'ensemble des agents permanents de la Communauté urbaine ayant une ancienneté d'au moins 3 mois.

Par délibération du 22 septembre 2022, les modalités d'attribution de ces titres restaurant ont été simplifiées en procédant à une prise en compte forfaitaire des jours de congés annuels et de RTT.

La valeur faciale de ces titres restaurant a été fixée, par la délibération initiale, à 7 € avec une participation employeur à hauteur de 60 %.

Dans le contexte d'inflation et de prolongation de l'extension de l'utilisation des titres restaurants pour l'achat de tous types de produits alimentaires, il est proposé d'augmenter la valeur faciale des titres attribués aux agents de la Communauté urbaine à hauteur de 9 €.

La participation employeur étant déjà au taux maximal réglementaire, celle-ci restera inchangée.

Cette augmentation de la valeur faciale du titre restaurant permettra aux agents souhaitant bénéficier de ce dispositif de percevoir une participation de la Communauté urbaine d'un montant de 5,40 € par jour travaillé, au lieu de 4,20 € actuellement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider de porter la valeur faciale des titres restaurant à 9 € à partir du 1^{er} mars 2024,
- de préciser que la participation employeur est maintenue à 60 %, soit 5,40 € par titre restaurant et que le reste à charge de l'agent est de 3,60 €,
- de préciser que les crédits correspondants seront imputés au budget principal et aux budgets annexes déchets et assainissement au chapitre 012, article 6488.

Jocelyne REYNAUD-LEGER demande un rappel des dispositions relatives aux titres-restaurant.

Jean-Marie RIPART répond que la Communauté urbaine aurait pu retenir la proposition de l'État d'une prime inflation, qui n'aurait bénéficié qu'à certains agents, mais qu'elle a préféré agir sur les outils à sa disposition, à savoir les titres-restaurant aujourd'hui, et demain certainement, la mutuelle et la prévoyance santé.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative aux titres restaurant et notamment son article 19,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016-12-15_35 du 15 décembre 2016 relative à l'extension des titres repas à l'ensemble des agents de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-09-22_32 du 22 septembre 2022 relative à la simplification des modalités d'attribution des titres restaurant,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de porter la valeur faciale des titres restaurant à 9 € à partir du 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 2 : PRECISE que la participation employeur est maintenue à 60 %, soit 5,40 € par titre restaurant et que le reste à charge de l'agent est de 3,60 €.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits correspondants seront imputés au budget principal et aux budgets annexes déchets et assainissement au chapitre 012, article 6488.

Détail des votes :

132 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : BORDG Michaël, LEFRANC Christophe, PIERRET Dominique

2 NE PREND PAS PART : BOURSALI Karim, DEVEZE Fabienne

CC_2024-02-08_19 - OPPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE AU PROJET DE CENTRE PÉNITENTIAIRE SUR LA COMMUNE DE MAGNANVILLE- ENQUÊTE PUBLIQUE SDRIF-E

Rapporteur : Cécile ZAMMITPOPESCU

EXPOSÉ

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France Environnemental (SDRIF-E) est un document de planification à l'échelle régionale qui a pour objet de donner les grandes orientations de l'aménagement du territoire francilien. Les documents d'urbanisme locaux, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme communaux et intercommunaux (PLU et PLUi), traduisent le projet d'aménagement régional à l'échelle locale. Les PLU(i) doivent être compatibles avec le SDRIF.

En novembre 2021, la Région Île-de-France a engagé la révision de son schéma directeur régional dont l'approbation est prévue à l'été 2024. Cette révision a pour objet de prendre en compte les objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation des sols et plus largement de lutte contre le dérèglement climatique. En effet, la révision du SDRIF s'inscrit dans le calendrier législatif national imposé par la loi dite Climat et Résilience qui impose aux documents d'urbanisme régionaux de définir rapidement une trajectoire pour atteindre l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050.

Le nouveau SDRIF a été arrêté le 12 juillet 2023 par le Conseil régional. Cette étape marque l'adoption d'une version arrêtée du texte qui est soumis en ce moment à l'enquête publique, avant une adoption définitive à l'été 2024.

En tant que personne publique associée, la Communauté urbaine a rendu un avis avec 8 réserves et 7 recommandations sur le projet de SDRIF-E lors du Conseil Communautaire du 12 octobre 2023 joint au SDRIF-E arrêté soumis à enquête publique.

Ouverte du 1^{er} février au 16 mars 2024, l'enquête publique permet à tous les Franciliens de s'exprimer sur les objectifs fondateurs pour l'Île-de-France à horizon 2040. A l'issue de cette enquête publique, le SDRIF-E sera adopté définitivement.

L'une des réserves porte sur la suppression de la pastille (25 hectares) sur la commune de Magnanville identifiée pour l'implantation d'un centre pénitentiaire.

Dans le projet de SDRIF-E soumis à l'enquête publique, les services de l'État ont prévu l'implantation d'un centre pénitentiaire à Magnanville sur des parcelles classées agricoles au PLUi en vigueur. Une pastille de 25 ha est indiquée à l'endroit du projet. Ces 25 hectares représentent à eux seuls presque 10% des capacités d'extension cartographiées du territoire.

La Communauté urbaine rappelle son opposition au projet et refuse la localisation de cette pastille.

En effet, et comme cela a été indiqué dans l'orientation (OR) 82, l'objectif de ces secteurs d'urbanisation préférentielle est *"de prévoir les extensions nécessaires aux objectifs de construction de logement et de développement de l'emploi"* donc, un centre pénitentiaire n'est pas compatible avec ces objectifs.

Par ailleurs, le territoire de la Communauté urbaine compte d'ores et déjà deux établissements pénitentiaires, sur les quatre implantés dans le Département des Yvelines (Établissement Pénitentiaire spécialisé pour Mineurs de Porcheville et centre de détention de Poissy). Un troisième établissement sur le territoire communautaire constituerait un déséquilibre important en sa défaveur.

Dans le contexte de la loi Climat et Résilience et de l'objectif de ZAN, l'ensemble des acteurs de l'aménagement, et *a fortiori* les collectivités locales, doivent s'engager dans une démarche de

réduction de l'artificialisation des sols. L'implantation d'un centre pénitentiaire sur la commune de Magnanville, en extension de la zone urbanisée et sur des espaces agricoles actuellement cultivés, ne s'intègre pas dans un tel objectif de sobriété foncière prônée par l'Etat.

De surcroît, le site d'implantation du centre pénitentiaire est concerné, d'une part, par un risque modéré à important de retrait-gonflement des argiles et, d'autre part, par un risque important de mouvement de terrain et de ruissellement.

Ces risques naturels peuvent endommager les bâtiments et infrastructures présentes sur le site. L'implantation d'une infrastructure aussi imposante telle qu'un centre pénitentiaire sur la commune de Magnanville engendre ainsi des risques supplémentaires pour la population du territoire : aussi bien pour les habitants que pour les agents pénitentiaires et les détenus.

En parallèle de ces enjeux majeurs, qui questionnent la pertinence du choix de la commune de Magnanville comme site d'implantation d'un nouveau centre pénitentiaire, des enjeux annexes importants émergent :

- économiques, au regard des surcoûts engendrés par la création de nouveaux réseaux d'assainissement. De même, la saturation des réseaux routiers, en particulier de la route départementale, induira la réflexion de nouvelles voiries, coûteuses et consommatrices d'espaces ;
- sociaux, au regard de la population mantaise et plus largement communautaire déjà fragilisée. Le centre pénitentiaire serait situé à proximité presque immédiate avec les habitations et plusieurs établissements scolaires importants. Cette proximité immédiate d'un centre pénitentiaire inquiète les habitants de la commune de Magnanville et du territoire, marqués par les événements de 2016.

Pour toutes ces raisons, la Communauté urbaine s'oppose à l'implantation d'un centre pénitentiaire sur la commune de Magnanville et plus largement sur le territoire communautaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte de la contribution portant opposition de la Communauté urbaine sur le projet d'implantation d'un centre pénitentiaire sur la commune de Magnanville et plus largement sur le territoire de la Communauté urbaine,
- de déposer cette délibération dans les registres de l'enquête publique en cours sur le projet de SDRIF-E.

Lionel WASTL indique que, connaissant mal le dossier, la délibération est peut-être incomplète, notamment en ce qui concerne la zone d'implantation. La délibération mentionne dans un premier temps une zone agricole, puis une zone d'urbanisation. D'autre part, un projet de centre pénitentiaire ne va pas à l'encontre du développement de l'emploi, mais permet au contraire la création de 500 emplois directs et de 250 emplois indirects. Enfin, le paragraphe évoquant le sentiment d'insécurité est gênant. Poissy n'est pas une zone de non droit.

Michel LEBOUIC indique qu'il ne s'agit pas d'un centre pénitentiaire mais d'une maison d'arrêt de 700 places dans une petite ville de 6 000 habitants et s'il trouve une commune pour porter le projet sur le territoire de la Communauté urbaine, il est prêt à en discuter avec ses membres et aller voir le ministre de tutelle. Cette délibération est très importante et il remercie la Présidente de la proposer car l'impact de l'enquête publique du SDRIF-E dépasse le territoire de Magnanville. Elle aura un impact sur le territoire du mantois, territoire déjà très fragilisé économiquement, et au-delà, sur le territoire de la Communauté urbaine. Quant à l'impact financier sur la Communauté urbaine, cela représente un coût important en matière d'infrastructures routières et d'assainissement (construction d'une nouvelle STEP pour un montant estimé à 4 M€).

Lionel WASTL réagit en disant que son intervention ne portait pas sur l'impact financier, mais sur la création d'emplois.

Michel LEBOUIC indique que cet emploi ne serait pas local mais extraterritorial. Cette délibération est donc très importante et le vote unanime est nécessaire au vu de son impact. La Communauté urbaine est attendue par l'État et la Présidente de la Région qui a écrit au préfet de région.

Il termine en remerciant la parlementaire présente dans l'assemblée pour le travail collaboratif avec le Président du Sénat, notamment sur des propositions alternatives.

Lionel WASTL demande à nouveau si le projet porte sur une zone agricole ou une zone d'urbanisation préférentielle.

Michel LEBOUC ré pond que cela concerne 25 hectares.

Cécile ZAMMIT-POPESCU ré pond que la pastille du SDRIF-E rend ces terres agricoles possibles à urbaniser.

Michel LEBOUC ajoute que cette pastille peut être mouvante.

Lionel WASTL maintient sa position sur le fait que cette délibération n'est pas suffisamment claire.

Cédric AOUN rejoint les propos du maire de Magnanville sur la nécessité de voter la délibération. Aucun maire ne souhaite avoir ce type d'installation dans sa commune ou à proximité. L'union doit faire la force. Quant au sentiment d'insécurité, il est rare que les centres pénitentiaires accueillent des personnes bienveillantes.

Raphaël COGNET demande des précisions sur le rapport entre la prison et le SDRIF-E. Il rappelle le débat en Bureau communautaire. Ayant pris contact avec le cabinet de la Présidente de la Région Île-de-France pour comprendre la position de la Région, il aurait été ré pondu que l'exécutif était opposé à la prison et que la Présidente de Région souhaite obliger l'État à se positionner pour de ne pas prendre la responsabilité dans le SDRIF-E vis-à-vis de la parcelle. Il considère que le Mantois a déjà bien assez de difficultés pour recevoir un tel projet.

Michel LEBOUC ré pond que lors du débat en Conseil communautaire, il s'était abstenu sur cette pastille. Il rappelle que les zones urbanisables sont proches des habitations actuelles, mais pas pour construire une maison d'arrêt. Aujourd'hui, telle que la pastille est positionnée, l'État a décidé de commencer une enquête publique sur la maison d'arrêt et de travailler sur l'implantation de la maison d'arrêt au plus proche des habitations, notamment du plus gros lycée du mantois, d'un collège et d'un gymnase. Si la Présidente de Région avait été un peu plus claire dès le départ, ce serait plus simple pour la Communauté urbaine aujourd'hui. Enfin, il n'est pas question de transférer le projet à une autre commune... Il faut construire de nouvelles prisons pour faire face à la surpopulation carcérale pour laquelle la France a été interpellée par la Cour européenne de justice, mais il faut aussi prendre en compte les problématiques locales et travailler avec les élus de proximité.

Cécile ZAMMIT-POPESCU ajoute très factuellement qu'autant la LNPN a été retirée, autant la pastille figure toujours dans le SDRIF-E. Chacun comprendra ce qu'il a envie de comprendre.

Louis-Armand VIREY demande confirmation sur le sens de cette motion, à savoir que la prison ne soit pas construite à Magnanville ni sur le territoire de la Communauté urbaine.

Cécile ZAMMIT-POPESCU confirme que des associations ont étudié des solutions dans d'autres communes et sont venues les présenter en comité de pilotage. Il a été démontré par les services de l'État et du ministère de la Justice que ce n'était pas possible. Elle affirme qu'il est hors de question d'imaginer cette construction sur le territoire de la Communauté urbaine qui compte déjà 2 établissements sur les 4 implantés dans le Département des Yvelines.

Edwige HERVIEUX indique qu'elle comprend les arguments du maire de Magnanville. Néanmoins, il y a quand même un problème si toutes les communes refusent systématiquement les constructions de prison. Sur le territoire, il y a déjà des établissements tels que l'établissement pénitentiaire pour mineurs à Porcheville et la maison d'arrêt à Poissy. Néanmoins, sur un plan social, il ne faut pas oublier que des familles qui, pour aller voir leurs proches incarcérés pour des peines de moins de deux ans, doivent faire des kilomètres. D'autre part, la question de surpopulation carcérale doit devenir l'affaire de tous. L'État n'a pas imposé, mais a certainement discuté préalablement avec la commune de Magnanville pour cette implantation de maison d'arrêt. La zone retenue n'est pas proche d'un lycée, mais une distance d'un kilomètre les sépare. Les prisons sont extrêmement surveillées et elles ne sont pas une zone de non-droit. Les retours négatifs des habitants proches de la zone sont tout à fait compréhensibles, mais le fait est qu'aujourd'hui il faut des prisons pour faire face à la surpopulation carcérale (source de violences carcérales) et pour éviter à de nombreuses familles de

faire des kilomètres pour visiter des personnes incarcérées qui leur sont chères. Il faut avoir conscience de ces questions parce que c'est aussi notre population et que c'est à nous de faire le nécessaire pour créer des établissements pénitentiaires.

Stéphane JEANNE demande si les propositions alternatives existent et propose une économie de 6 M€ en positionnant la maison d'arrêt à la place de la piscine d'Andrésy.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond que ces propositions ont été faites par les associations et non par la Communauté urbaine.

Pierre-Yves DUMOULIN indique que deux sites avaient été pressentis à Rosny-sur-Seine (zone proche de l'A13 et l'écoquartier). Il rappelle qu'il ne faut pas oublier que les trente sites pressentis dans le Département des Yvelines ont été instruits à l'insu des élus locaux. À aucun moment, les maires concernés n'ont été associés. Il y a donc déjà un problème de méthode. Un gouvernement digne de ce nom ferait en sorte d'en parler avec les élus de proximité pour voir s'ils sont ouverts au principe. D'autre part, le maire de Magnanville a su fédérer tous les maires du mantois pour travailler à la recherche de sites alternatifs, en particulier des friches industrielles importantes sur lesquels il n'y a aucune activité économique ni nuisance pour les habitants. On a beau dire ce qu'on veut, personne ne veut de prison proche de chez soi (exemple de la prison de Caen, hurlements, jets d'objet hors les murs). La prison idéalisée n'existe pas, à commencer pour ses riverains. On ne peut donc accuser la Communauté urbaine de ne pas vouloir de prison. C'est la méthode employée qui est récusée. Quand la Communauté urbaine a essayé de trouver des sites alternatifs qui existent sur le territoire, une fin de non-recevoir a été opposée. Effectivement, la position se radicalise aujourd'hui, et à juste titre, car la Communauté urbaine a sa quote-part de participation à l'effort national pénitentiaire, avec déjà deux prisons. Tant que le gouvernement et la majorité en place se comporteront de cette manière, il n'y aura pas de discussion avec les élus de proximité. D'ailleurs, quelle que soit la couleur politique, le point de vue au niveau local est tout à fait partagé sur la question de ce projet.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle une fois encore que les propositions de sites alternatifs n'ont pas été faites par la Communauté urbaine mais par des associations.

François GARAY indique que la commune des Mureaux compte déjà des établissements spécifiques dont un hôpital psychiatrique. Dans les Yvelines aujourd'hui, en particulier sur le territoire de la Communauté urbaine, il y a déjà deux lieux de détention et le fait de dire qu'il pourrait y avoir une alternative sur le territoire n'est pas entendable.

D'autre part, les lieux de détention relèvent de la politique nationale. Il y a besoin de lieux de détention, mais il y a aussi des alternatives à la détention qu'on ne développe pas toujours assez. Dans d'autres régions, des systèmes alternatifs ont été développés notamment pour les petits délits. Magnanville a déjà beaucoup souffert en 2016, d'autres villes aussi. Il n'est pas question de donner une connotation très négative et encore plus négative, notamment par rapport au Mantois. Il y a certainement des lieux, à l'ouest des Yvelines ou ailleurs, qui pourraient accepter avec délectation. Pourquoi pas Le Vésinet ? Socialement, il serait même intéressant de mélanger les populations ! Il appelle tous les conseillers communautaires à voter tous contre le fait d'utiliser les terres de Magnanville pour autre chose que de l'agriculture...

Jocelyne REYNAUD-LEGER indique qu'en tant que commune concernée, comme son collègue de Soindres, elle a pu participer aux comités de pilotage. Son inquiétude est cette pastille figurant dans le SDRIF-E qui ne permet pas de mettre ailleurs la prison que collée directement au collège, et pas à un kilomètre de distance comme dit précédemment. Une deuxième proposition a été faite par ce SDRIF-E d'un terrain plus éloigné, mais si cette pastille vient à bouger (par le fait de la Présidente de la Région), cela risque de déplacer ce qui était prévu au niveau du lycée et dont repousser sur les terres agricoles. Il faut donc être solidaires sur cette délibération avec les communes concernées. Les services de l'État n'ont jamais montré qu'ils avaient la volonté de faire cet établissement pénitentiaire ailleurs. Des propositions très concrètes ont été faites, mais à chaque fois l'État a trouvé des prétextes.

Sophie PRIMAS rappelle l'investissement des élus lors des comités de pilotage. Elle est d'accord sur le fait qu'il faut des prisons. Il existe des prisons construites très récemment avec l'accord de l'ensemble des élus locaux. Grâce à la mobilisation de l'ensemble des élus de la Communauté d'agglomération de Caen, la prison située en centre-ville vient d'être déménagée sur la commune d'Ifs dans une zone adaptée à recevoir un tel équipement, avec l'accord de tout le monde. Il est donc

possible de faire des prisons à condition de faire confiance aux élus locaux. L'intervention de Pierre-Yves DUMOULIN est tout à fait éclairante à ce point de vue.

D'autre part, ce projet de centre pénitentiaire présente des problèmes techniques qui ne sont pas neutres (gonflement/rétrécissement des argiles, mobilité...). Ces problèmes extrêmement importants et vont renchérir le coût de construction de cet établissement sans vraiment de limites semble-t-il, si l'on se réfère au ministre de la Justice.

Enfin, pour ceux qui sont peu coutumiers de Magnanville ou de Soindres, sur la route départementale de Lognes à Mantes-la-Jolie, au milieu des champs, la première chose que l'on verra comme la signature de la Communauté urbaine, c'est le centre pénitentiaire... Cette signature n'est pas le signal que nous voulons donner à la Communauté urbaine. Nous la donnerons malgré les arbres et les aménagements paysagers promis parce que, sur 28 hectares, c'est un établissement de 700 places qui prendra place. Quand à Ifs, 500 places ont été construites avec du R+4, cet établissement pénitentiaire sera donc du R+6, voire du R+7. C'est la raison pour laquelle elle s'oppose à ce projet. C'est la position qu'elle a défendue aux côtés du Président Larcher auprès du ministre de la Justice. Elle poursuivra le combat aux côtés des élus de la Communauté urbaine.

Cécile ZAMMIT-POPESCU remercie Madame la Vice-présidente du Sénat et Monsieur le Président du Sénat et insiste sur la nécessité pour la Communauté urbaine de compter sur leur soutien.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-7 et suivants et R123-3,

VU le code de l'environnement,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 2023-028 du 12 juillet 2023 arrêtant le projet du schéma directeur de la Région Île-de-France Environnemental ou SDRIF-E,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-10-12_32 du 12 octobre 2023 portant sur l'avis de la Communauté Urbaine sur le projet de SDRIF-E,

VU l'arrêté n° 2023-553 du 28 décembre 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur le schéma directeur de la Région Île-de-France environnemental (SDRIF-E),

VU le dossier mis à enquête publique sur le SDRIF-E ouverte du 1^{er} février au 16 mars 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la contribution portant opposition de la Communauté urbaine sur le projet d'implantation d'un centre pénitentiaire sur la commune de Magnanville et plus largement sur le territoire de la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : DEPOSE cette délibération dans les registres de l'enquête publique en cours sur le projet de SDRIF-E.

CC_2024-02-08_20 _ MOTION DU GROUPE AGIR POUR GPS&O

Rapporteur : Ari BENHACOUN

EXPOSE

CONSIDERANT que le Département des Yvelines est le partenaire incontournable du territoire de la Communauté urbaine, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics, d'entretenir nos voiries, de soutenir nos efforts de construction de logements, ou encore nos projets de rénovation urbaine. C'est bien entendu le financement conséquent du projet Eole, déterminant pour GPS&O, mais aussi les subventions diverses de fonctionnement (animations culturelles et sportives, politique de la ville...).

Ces aides départementales à l'investissement - parmi les plus importantes de France - sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

CONSIDERANT que le Département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux - DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024.

CONSIDERANT qu'au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...) ce sans compensation financière adéquate. En parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : ses ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorréliées des réalités économiques de nos territoires.

CONSIDERANT que les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à notre intercommunalité et porter préjudice tant à nos habitants dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement...) qu'au tissu économique local – et, *in fine*, au territoire de la Communauté urbaine tout entier.

CONSIDERANT que pour mémoire, depuis sa création en 2016, la Communauté urbaine a été soutenue par le Département à hauteur de 36 millions d'euros.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de demander à l'Etat :
 - à court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien au territoire yvelinois et plus particulièrement à celui de la Communauté urbaine ;
 - à moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux Conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
 - d'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux Départements.
- de réaffirmer le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité,
- de demander que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

Cécile ZAMMITPODESCU donne la parole à Ari BENHACOUN Président du groupe AGIR POUR GPS&O. Elle rappelle que cette motion concerne les 259 communes du Département compte tenu de la situation particulière financière que le Département rencontre actuellement.

Louis Armand VIREY approuve le fond de la délibération (décentralisation pour redonner de l'autonomie financière). Toutefois, un choix politique se pose sur l'impact de la réduction des

dépenses. Le Département des Yvelines a fait des choix (A104bis pour 120 M€). Il s'abstiendra pour cette motion de soutien.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond que chacun est libre d'exprimer un point de vue tout en rappelant que dans les dépenses de fonctionnement, 87 % des dépenses sont contraintes par des politiques publiques pour lesquelles le département n'a aucun pouvoir de décision (mineurs isolés, RSA et autres aides sociales). Quant aux choix politiques, en mettant de côté le financement de nos politiques publiques, c'est juste 300 M€ rien que pour le ferroviaire. Effectivement, il y a des choix politiques. Si l'on prend par exemple l'A 104, beaucoup de manifestations et de distributions de tracts de l'association CO.P.R.A 184, (association qui s'oppose actuellement au pont d'Achères reliant la RD30 à la RD190), ont réussi à bloquer le bouclage de la Francilienne il y a plus de trente ans. Aujourd'hui, les habitants de Meulan-en-Yvelines et des Mureaux peuvent les remercier sincèrement car grâce à eux, ils subissent un enfer absolu avec une bretelle d'autoroute en plein centre-ville. L'écologie, c'est très bien. Les combats, c'est très bien aussi. Mais les conséquences de certains combats qui bloquent certains projets nécessaires amènent à des catastrophes écologiques beaucoup plus importantes et les communes de Meulan-en-Yvelines et des Mureaux en sont la parfaite illustration. Parfois, il ne faut pas se tromper de combat.

Louis-Armand VIREY réagit en disant qu'on ne peut pas reprocher cela aux écologistes. Ce sont les automobilistes qui sont seuls dans leur voiture. Des choix politiques ont été faits pour promouvoir la voiture, qui pollue, provoque des accidents, émet des nuisances. La même chose va se reproduire pour le pont d'Achères.

Cécile ZAMMIT-POPESCU précise qu'à Meulan-en-Yvelines, ce ne sont pas des voitures, mais 1 500 camions par jour qui passent au ras des maisons...

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-07-07_06 du 7 juillet 2022 modifiant le règlement intérieur du Conseil communautaire et notamment son article 9,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DEMANDE à l'Etat :

- à court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien au territoire yvelinois et plus particulièrement à celui de la Communauté urbaine ;
- à moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux Conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- d'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux Départements.

ARTICLE 2 : REAFFIRME le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité.

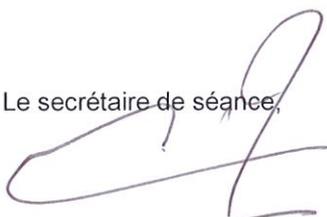
ARTICLE 3 : DEMANDE que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

Cécile ZAMMIT-POPESCU tient, avant de clore la séance, au nom du Conseil communautaire, à saluer Stéphane JEANNE, maire de Oinville-sur-Montcient qui participe à son dernier Conseil communautaire au terme de plus de dix-huit ans de mandat.

La fin de la séance est prononcée à 21 h 50.

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre
disposition sur le site internet
de la Communauté urbaine.**

Le secrétaire de séance,



Jean-Claude BREARD

Le Président,



Cécile ZAMMIT-POPESCU